



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014217-0008 - Arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE MARCHE- MUFFET à PENMARCH_	1
--	---

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n ° 2900558T à ST THONAN en date du 28 juillet 2014 _	3
---	---

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014202-0007 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'Elliant, des emprises foncières prévues dans le cadre de la mise en oeuvre du PPRT de la société Mc Bride _	4
---	---

Arrêté N °2014219-0002 - Arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement _	7
---	---

Arrêté N °2014220-0007 - Arrêté préfectoral du 8 août 2014 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. Xavier CALVEZ à SAINT FREGANT_	10
--	----

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014213-0001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2014 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère par adhésion de la commune de Guissény et retrait des communes de Le Faou, de Plouénan et de Plougoulm _	16
--	----

### 10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014220-0001 - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " ouest funéraire " sis 29 rue d' Arvor à Landivisiau pour une durée de six ans _	18
---	----

Arrêté N °2014220-0002 - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " ouest funéraire" sis 15 rue du calvaire à Plouescat pour une durée de six ans _	19
---	----

Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "ouest funéraire " sis 7 rue de saint Pol à Cléder pour une durée de six ans _	20
--	----

Arrêté N °2014220-0004 - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " ouest funéraire " sis 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon pour une durée d six ans _	21
---	----

Arrêté N °2014220-0005 - Arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'établissement " ouest funéraire " sis zone artisanale de Kervent à Saint Pol de Leon pour une durée de six ans _	22
Arrêté N °2014220-0006 - arrêté préfectoral du 08 août 2014 portant renouvellement de la chambre funéraire de l'établissement "pompes funébres générales " sis 5 avenue de ti douar à Quimper pour une durée de six ans_	23

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **02 - Service Alimentation**

Arrêté N °2014212-0001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau (n °047) » _	24
Arrêté N °2014212-0002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est (n ° 39) partie nord, Rivière de Daoulas » _	27
Arrêté N °2014218-0001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39)_	30

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté interpréfectoral du 1er août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Anse de Camfroust » sur le littoral de la commune de Le Relecq- Kerhuon _	33
Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté interpréfectoral du 1er août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq- Kerhuon _	43
Arrêté N °2014216-0001 - Arrêté interpréfectoral du 4 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon _	53
Arrêté N °2014216-0002 - Arrêté interpréfectoral du 4 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna- Daoulas _	63
Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté interpréfectoral du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën_	73

Arrêté N °2014217-0003 - Arrêté interpréfectoral du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën_	83
Arrêté N °2014217-0005 - Arrêté interpréfectoral du 5 août 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën_	93
Arrêté N °2014217-0006 - Arrêté interpréfectoral du 5 août 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën_	101

#### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2014209-0006 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de choucas des tours (Corvus monedula) pour 2014 _	109
Arrêté N °2014211-0002 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Penhoat à GOUESNOU _	112
Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant les travaux de renaturation de la Penfeld au lieu- dit Keralleunoc sur la commune de GOUESNOU _	119
Arrêté N °2014211-0004 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertés du par d'activités de l'Hermitage à BREST _	126

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

#### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2014217-0007 - Arrêté modificatif du 5 août 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR d'Irvillac_	135
Arrêté N °2014219-0001 - Arrêté modificatif du 7 août 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouzané _	137
Autre - Récépissé du 21 juillet 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUGUEN Christophe de Loctudy _	139
Autre - Récépissé du 2 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BEAULIN Sabine de Fouesnant _	141
Autre - Récépissé du 4 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BODENNEC Pauline de Plouider _	143
Autre - Récépissé du 5 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAURENT Jean- François _	145
Autre - Récépissé du 5 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MAT Gurval _	147
Autre - Récépissé du 5 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MORVAN Fabien _	149
Autre - Récépissé du 5 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TOUTOUS Erwan de Plonéour Lanvern_	151
Autre - Récépissé du 8 juillet 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROVERC'H Jean- Michel de Châteaulin_	153

Autre - Récépissé modificatif du 4 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Lannilis\_ ..... 155

### **Section centrale travail - Alternance**

Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté Préfectoral du 5 août 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à CARRIERES LAGADEC - 38 rue du Stiff - 29800 PLOUEDERN \_ ..... 157

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre de soins**

Autre - Arrêté du 7 août 2014 modifiant l'autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lesneven - Licence de transfert n °29#002489 \_ ..... 159

Autre - Décision n ° 2014-161 du 1er juillet 2014 de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST, des Centres Hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT- RENAN portant délégation de signature \_ ..... 161

Autre - Arrêté du 31 juillet 2014 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à PLEYBER- Christ - Licence de transfert n °29#002492 \_ ..... 181

## **2917 Autre**

Autre - Arrêté du 28 juillet 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) \_ ..... 185

## **Région Bretagne**

### **DRAAF**

Autre - Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à la composition de la commission des recours de la Région Bretagne- Nomination des personnalités qualifiées (Article L331-8 du Code Rural)\_ ..... 187

### **ZDO**

Autre - Arrêté N ° 14-97 du 1er août 2014 - Forces mobiles - donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Patrice FAURE Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur Guillaume DOUHERET Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest), à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfectur ..... 188



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PHARMACIE MARCHE-MUFFET à PENMARCH

AP n° 2014

du ~~5~~ **5 AOUT 2014**  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard MARCHE pour la PHARMACIE MARCHE-MUFFET située rue Edmond Michelet à PENMARCH ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Gérard MARCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0111 .

**établissement concerné :**

**PHARMACIE MARCHE-MUFFET  
à PENMARCH**

**caractéristique du système :**

**13 caméras intérieures  
3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Gérard MARCHE**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARCH.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX  
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - SITE INTERNET : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE**  
**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900558T**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la mise en liquidation judiciaire simplifiée du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac du 09 juillet 2012, le complément de jugement prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire, publié le 17 juillet 2012 (BODACC A 136/2012- annonce 1881) et le courrier de Maître ELLEOUEY, liquidateur, daté du 22 juillet 2014, indiquant la disparition du fonds de commerce annexe.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900558T sis à SAINT-THONAN 29800 à compter du 1er août 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 28 juillet 2014

P/ Le directeur des douanes,

Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet



**PREFET DU FINISTERE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 2014202-0007 du 21/07/2014  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par la commune d'Elliant, des  
emprises foncières prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT de la société Mc Bride**

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le projet d'acquisition, par la commune d'Elliant, des emprises foncières prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques ( PPRT ) de la société Mc Bride ;
- VU la convention opérationnelle d'action foncière signée le 5 novembre 2012 entre l'établissement public foncier de Bretagne ( EPF ) et la commune d'Elliant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune d'Elliant, durant la période du 2 avril au 22 avril 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions favorables sans réserves en date du 21 mai 2014 du commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2013, par laquelle le Conseil Municipal d'Elliant a autorisé le maire à solliciter du préfet la DUP afin de permettre la réalisation du projet susvisé ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 25 juin 2014, du maire d'Elliant ;

*CONSIDÉRANT que:*

- *l'EPF de Bretagne est mandaté pour procéder aux acquisitions nécessaires ;*
- *l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 -**

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition, par la commune d'Elliant, des emprises foncières prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT de la société Mc Bride ; le périmètre de ces emprises est défini à l'article 2 de la convention opérationnelle d'action foncière signée le 5 novembre 2012 entre l'établissement public foncier de Bretagne ( EPF ) et la commune d'Elliant .

**ARTICLE 2 -**

Monsieur le directeur général de l'EPF de Bretagne, agissant au nom du maire d'Elliant, est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

### **ARTICLE 3 -**

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté .

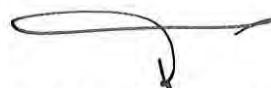
### **ARTICLE 4 -**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le directeur général de l'EPF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer .

Monsieur le maire d'Elliant assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

#### **Délais et voies de recours:**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse ( l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite ).

#### **DESTINATAIRES :**

- Préfecture
- Mairie d' Elliant et EPF
- DDTM / SA / Brest

Département :  
FINISTERE

Commune :  
ELLIANT

Section : F  
Feuille : 000 F 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

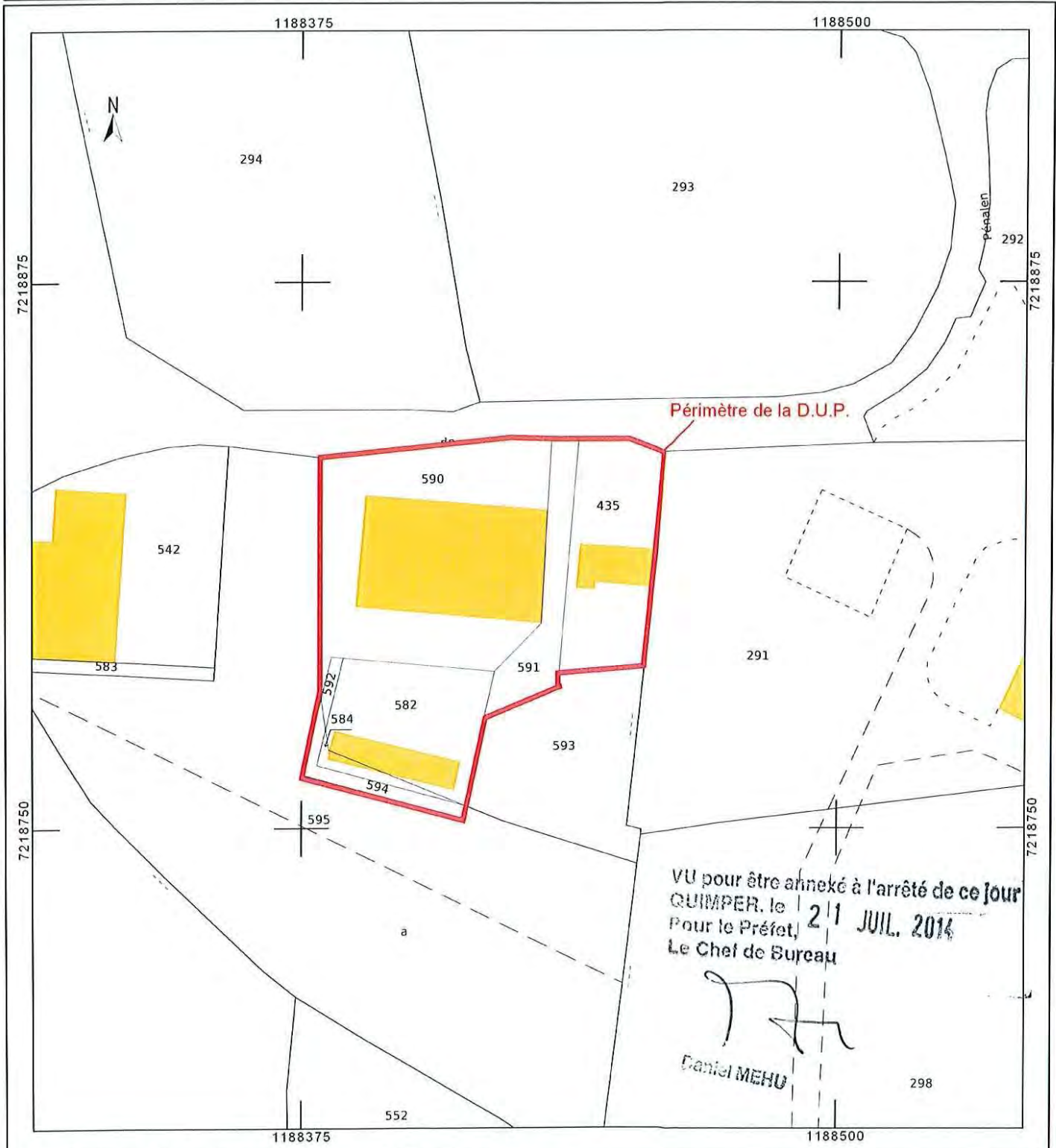
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
QUIMPER  
1, avenue du Braden 29196  
29196 QUIMPER CEDEX  
tél. 02 98 10 33 50 -fax 02 98 94 36 94  
cdif.quimper@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PERIMETRE DE LA D.U.P.  
COMMUNE D'ELLIANT



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER, le 21 JUL. 2014  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

*[Signature]*  
Daniel MEHU



## PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

---

AP n° 2014219-0002

*Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2014 par lequel le président du syndicat de bassin de l'Elorn sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière de l'Elorn situées sur le territoire des communes de Locmélar, Sizun et Commana du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du syndicat de bassin de l'Elorn n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1er :

Mesdames Gwenola LE MEN (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Nolwenn TOBIE (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Annaïg POSTEC (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Laetitia LE GURUN (agent du Parc naturel régional d'Armorique), Agnès THEOTEC (agent du Parc naturel régional d'Armorique), Messieurs Jérôme VASSAL (agent du syndicat de bassin de l'Elorn), Philippe MASQUELIER (agent du syndicat de bassin de l'Elorn) David PICHON (agent de l'APPMA Elom), François MOALIC (agent de l'APPMA Elom), Olivier GUEGUEN (agent de l'APPMA Elom), Guy LE MAOUT (agent de l'APPMA Elom), Jérémie BOURDOULOUS (agent du Parc naturel régional d'Armorique) et Robert LE GOFF (agent du Parc naturel régional d'Armorique), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à

pénétrer dans les propriétés privées traversées par la rivière de l'Elorn des communes de Locmélar, Sizun et Commana afin d'y réaliser des recherches de moulette perlière dans le lit mineur de la rivière.

#### **Article 2 :**

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas autorisées à pénétrer dans les maisons d'habitation.

#### **Article 3 :**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusque au 31 octobre 2014.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Locmélar, Sizun et Commana au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Locmélar, Sizun et Commana adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Morlaix.

La notification est faite par le préfet.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

#### **Article 6 :**

Le maire des communes de Locmélar, Sizun et Commana prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

#### **Article 7 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

#### **Arrêté 8 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **07 AOUT 2014**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et  
de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par M. Xavier CALVEZ  
sur la commune de SAINT FREGANT**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° 82/2014E**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2005AE du 24 février 2005, complété par l'arrêté n° 130/2009AE du 17 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 10 novembre 2010, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « La Métairie de Kergoff » à SAINT FREGANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/94A du 13 avril 1994 autorisant l'exploitation d'un élevage de veaux à « Lanneunval » à SAINT FREGANT.
- VU la demande présentée le 13 juin 2013 par M. CALVEZ en vue de la restructuration interne et externe des élevages autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés (transformation de l'atelier veaux de « Lanneunval » en atelier porcin et diminution de l'effectif engraissement sur le site de « la Métairie de Kergoff » ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014 sur la commune de SAINT FREGANT ;
- VU les délibérations rendues par le conseil municipal de :
- SAINT FREGANT, le 13 décembre 2013
  - TREMAOUEZAN, le 16 décembre 2013
  - LANARVILY, le 10 décembre 2013
  - KERNILIS, le 19 décembre 2013
  - LE FOLGOET, le 11 décembre 2013
  - PLOUNEOUR TREZ, le 9 décembre 2013
  - KERNOUES, le 30 novembre 2013
- VU l'absence d'observation du public lors de l'enquête publique entre le 16 décembre 2013 et 16 janvier 2014;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 31 mars 2014
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 octobre 2013
  - M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le 29 novembre 2013 ;
  - M. le directeur régional des affaires culturelles, le 13 novembre 2013
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 25 avril 2014
- VU le rapport n° EN1400571 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4<sup>ème</sup> programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe
- L'absence d'observation défavorable lors de l'enquête publique ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M. CALVEZ Xavier ;



Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. CALVEZ Xavier sur les sites de « La Métairie de Kergoff » et « Lanneunval » sur la commune de SAINT FREGANT (siège social : La Métairie de Kergoff – SAINT FREGANT), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	1844 animaux équivalents, soit : ✓ 1844 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), répartis comme suit :  - <u>La Métairie de Kergoff</u> : 1144 porcs charcutiers - <u>Lanneunval</u> : 700 porcs charcutiers	plus de 450 animaux équivalents

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
SAINT FREGANT	Section WA 316, 317, 59	La Métairie de Kergoff
SAINT FREGANT	Section WD 116, 117	Lanneunval

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; toutefois, les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : maintien de l'exploitation d'un puits existant à moins de 35 mètres d'une source potentielle de pollution.

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature.) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

L'arrêt du site d'exploitation au lieu-dit « Pentreff » sur la commune de LE DRENNEC doit être notifié au service d'inspection des installations classées en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité. La mise en service de l'extension du site de « Lanneunval » à SAINT FREGANT ne peut intervenir qu'après cette notification. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état.

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après

**Article 2.2.1 :**

**Maintien de l'exploitation du puits existant sous réserve :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du puits soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

**Article 2.2.2 :**

**Disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 180 m<sup>3</sup> sur le site de « la Métairie de Kergoff » en cas d'inaptitude des bouches ou poteaux d'incendie.**

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

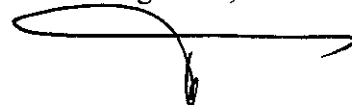
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 8 AOUT 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT FREGANT, GUISSENY, KERLOUAN, KERNOUES, LANARVILY LE FOLGOET, PLOUNEOUR TREZ, PLOUDERN, KERNILIS, PLOUGUERNEAU, SAINT MEEN, BRIGNOGAN-PLAGE, TREMAOUEZAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. CALVEZ Xavier



2014), Pencran (20 février 2014), Pleyber-Christ (27 février 2014), Plomeur (19 février 2014), Plomodiern (6 février 2014), Plonévez-Porzay (28 janvier 2014), Ploudiry (27 janvier 2014), Plouégat-Guerrand (27 février 2014), Plouégat-Moysan (30 janvier 2014), Plouézoc'h (27 février 2014), Plougar (27 janvier 2014), Plougourvest (30 janvier 2014), Plouider (8 février 2014), Plounéour-Ménez (26 février 2014), Plounéour-Trez (6 février 2014), Plouvorn (27 janvier 2014), Pluguffan (31 janvier 2014), Pouldergat (26 février 2014), Pouldreuzic (28 janvier 2014), Saint-Divy (21 février 2014), Saint-Eloy (21 février 2014), Saint-Jean-du-Doigt (6 février 2014), Saint-Sauveur (30 janvier 2014), Saint-Servais (23 janvier 2014), Saint-Thégonnec (30 janvier 2014), Saint-Thurien (21 février 2014), Saint-Urbain (23 janvier 2014), Sibiril (27 février 2014), Sizun (12 février 2014), Taulé (21 février 2014), Tourc'h (3 mars 2014), Tréflévénez (10 février 2014), Tréglonou (3 février 2014), Trémaouézan (17 février 2014), Tréméven (24 février 2014), Trézilidé (14 février 2014), approuvant l'adhésion de la commune de Guissény ;

VU la délibération de la commune de Lanvéoc se prononçant défavorablement pour le retrait des communes de Le Faou, de Plouéan et de Plougoulm ;

Considérant que l'avis des communes de Berrien, Bolazec, Botsorhel, Gouézec, Gourlizon, Guengat, Landévennec, Landunvez, Lannéanou, Le Faou, Le Trévoux, Locquirec, Mellac, Névez, Plouédern, Querrien, Saint-Derrien, Saint-Thonan, Tréflez, est réputé favorable pour l'adhésion de la commune de Guissény, celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avis des communes de Berrien, Bolazec, Botsorhel, Gouézec, Gourlizon, Guengat, Landévennec, Landunvez, Lannéanou, Le Faou, Le Trévoux, Locquirec, Mellac, Névez, Plouédern, Querrien, Saint-Derrien, Saint-Thonan, Tréflez est réputé défavorable pour le retrait des communes de Le Faou, de Plouéan et de Plougoulm, celles-ci n'ayant pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

Article 1 : l'adhésion de la commune de Guissény au syndicat intercommunal d'informatique du Finistère est approuvée.

Article 2 : le retrait des communes de Le Faou, de Plouéan et de Plougoulm au syndicat intercommunal d'informatique du Finistère est approuvé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **1 AOUT 2014**

  
Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **monsieur Didier CALARNOU**, représentant légal de l'entreprise "ouest funéraire" sise 29 rue d'Arvor à Landivisiau afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " ouest funéraire", sis 29 rue d'Arvor à Landivisiau, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-29-3108.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **monsieur Didier CALARNOU**, représentant légal de l'entreprise "ouest funéraire" sise 15 rue du calvaire à Plouescat afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

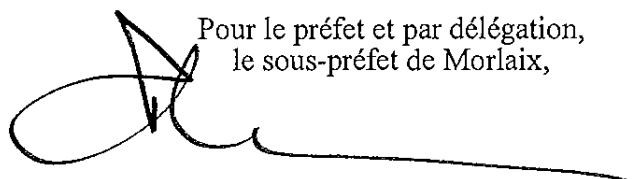
**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " ouest funéraire", sis 15 rue du calvaire à Plouescat, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro **14-293-106**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Plouescat.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,  
  
Philippe LOOS



Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **monsieur Didier CALARNOU**, représentant légal de l'entreprise "ouest funéraire" sise 7 rue de saint Pol à Cléder afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " **ouest funéraire**", sis 7 rue de saint Pol à Cléder, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

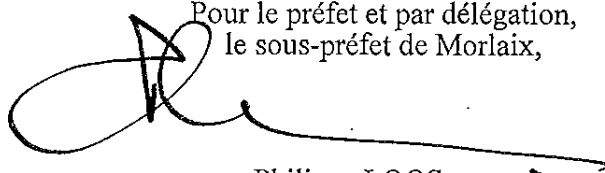
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro **14-292-107**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Cléder.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

  
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise "ouest funéraire" sise 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " ouest funéraire", sis 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-109.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**de la chambre funéraire dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par monsieur Didier CALARNOU, représentant légal de l'entreprise « Ouest funéraire » sise zone artisanale de Kervent à Saint Pol de Léon afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " ouest funéraire", sis zone artisanale de Kervent à Saint Pol de Léon, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-110.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 8 AOUT 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**de la chambre funéraire dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **monsieur Romain BRIFFAUT**, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres générales" sise 5 avenue de ti douar à Quimper afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation funéraire de la chambre funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis 5 avenue de ti douar à Quimper, représenté par monsieur Romain BRIFFAUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-111.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain BRIFFAUT et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du  
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Baie de Concarneau (n°047) ».

-----

-----

AP n° 20144212\_0001

du 31 juillet 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER 2014-LER-BO-017-2 et 2014-LER-BO-018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 21 juillet 2014 et le 28 juillet 2014 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau (n°047) » ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° AP n°2014164-0004 du 13 juin 2014 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement, la représentante du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest - Est (n° 39) partie nord, Rivière de Daoulas »

-----

AP n° 2014212-0002                      du 31 juillet 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER référencé 2014-LER-BO-018;
- VU le résultat en date du 31 juillet 2014 des analyses effectuées par le laboratoire ISAE de Combourg, agréé pour la recherche et le dosage des toxines marines lipophiles dans les mollusques bivalves vivants par la méthode LC-MS/MS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 27/07/2014 et des analyses effectuées par le laboratoire ISAE sur les moules prélevées le 29/07/2014 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest - Est (n° 39) partie nord, Rivière de Daoulas ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014164-0005 du 13 juin 2014 est **abrogé**.

Article 2

Le sous Préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Logonna-Daoulas, Daoulas, Dirinon, Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la représentante du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de  
l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

AP n° 2014218-0001                      du 6 août 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER référencé 2014-LER-BO-019;
- VU le résultat en date du 31 juillet 2014 des analyses effectuées par le laboratoire ISAE de Combourg, agréé pour la recherche et le dosage des toxines marines lipophiles dans les mollusques bivalves vivants par la méthode LC-MS/MS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 03/08/2014 et des analyses effectuées par le laboratoire ISAE sur les moules prélevées le 29/07/2014 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014164-0006 du 13 juin 2014 est **abrogé**.

Article 2

Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lanvéoc, Argol, Crozon, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 août 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations



Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Eric DAVID**

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°98/2061 du 24 novembre 1998 modifié autorisant la commune du Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 154 bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur la commune du Relecq-Kerhuon,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Relecq-Kerhuon, des 5 mai 2010 et 19 décembre 2012 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, au lieu-dit « Anse de Camfroust »,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Le Relecq-Kerhuon du 4 juillet 2011,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 2 mars 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 1<sup>er</sup> avril 2011,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 juillet 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,  
 CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,  
 CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Le Relecq-Kerhuon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Le Relecq-Kerhuon,  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Le Relecq-Kerhuon, SIRET n°212 902 357 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### *A. Délimitation*

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Anse de Camfrou » ; elle comporte 130 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

1 : X = 153323,42    Y = 6835950,67	2 : X = 153510,64    Y = 6835760,35
3 : X = 153647,74    Y = 6835894,16	4 : X = 153430,48    Y = 6836116,45
5 : X = 153362,93    Y = 6836050,22	6 : X = 153554,55    Y = 6836156,87
7 : X = 153786,10    Y = 6835908,03	8 : X = 153925,14    Y = 6836037,41
9 : X = 153693,65    Y = 6836286,17	

## B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit pas empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Deux bouées de caractère « marque spéciale » sans voyant, de couleur jaune, sphériques et de diamètre 80 cm doivent être mouillées, l'une au point 2 et l'autre au point 8 susvisés.  
Afin d'identifier le couloir d'accès à la rive, il doit être mouillé deux bouées de diamètre 80 cm et de couleur jaune, la première de forme cylindrique au point 3 susvisé et l'autre de forme conique au point 7 susvisé.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- d) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il s'effectue, de façon organisée, à l'aide des racks prévus à cet effet.
- e) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.



*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran, le stockage des annexes doit s'effectuer à l'aide des racks prévus à cet effet.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ». Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 867 € (*neuf mille huit cent soixante-sept euros*, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r (n - 1) \times \frac{I_n}{I (n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).

• I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.  
La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.  
En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le - 1 AOUT 2014

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes



Francis KLETZEL

A Quimper, le - 1 AOUT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

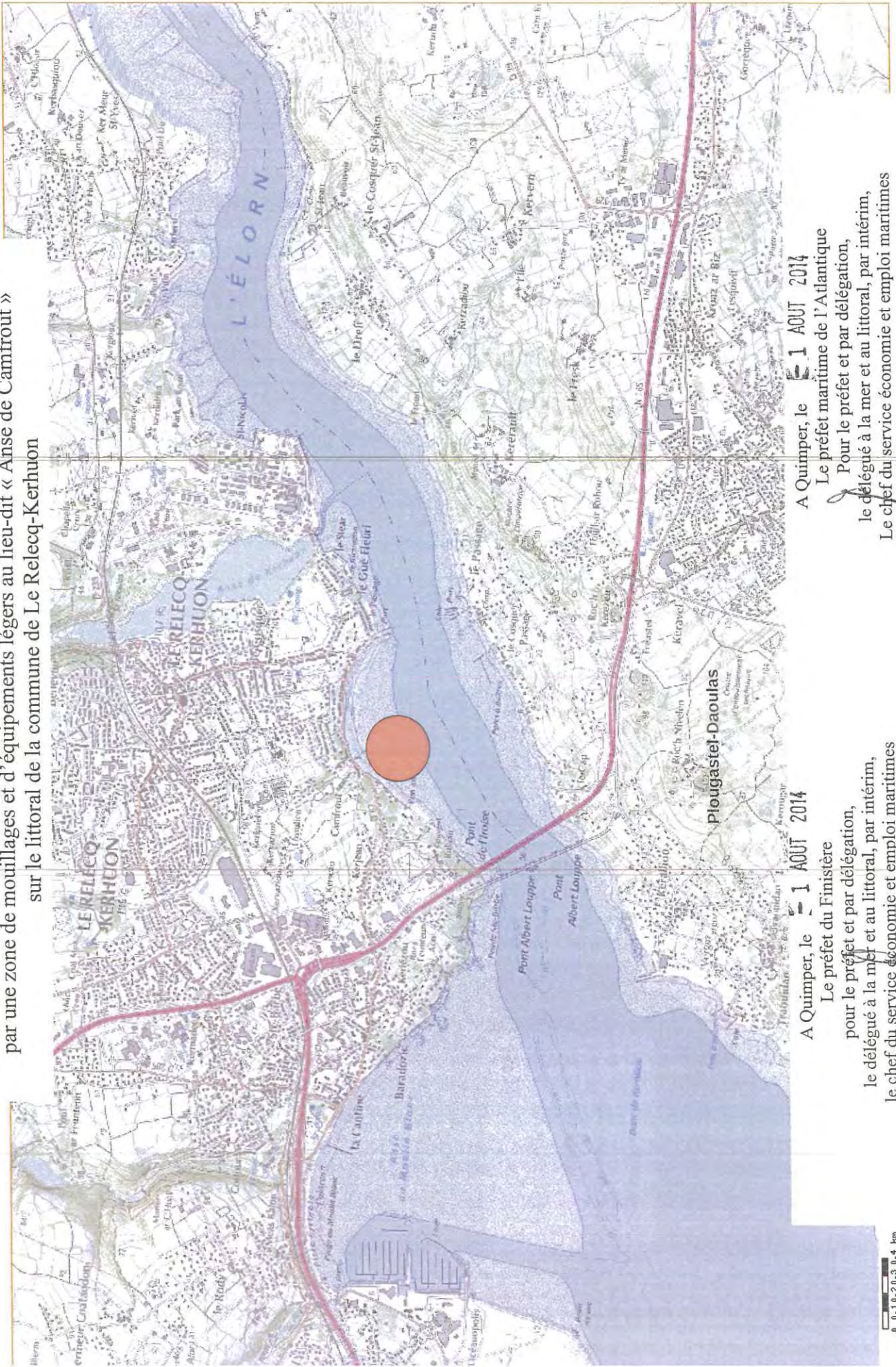
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Camfrou » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon



A Quimper, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2014

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

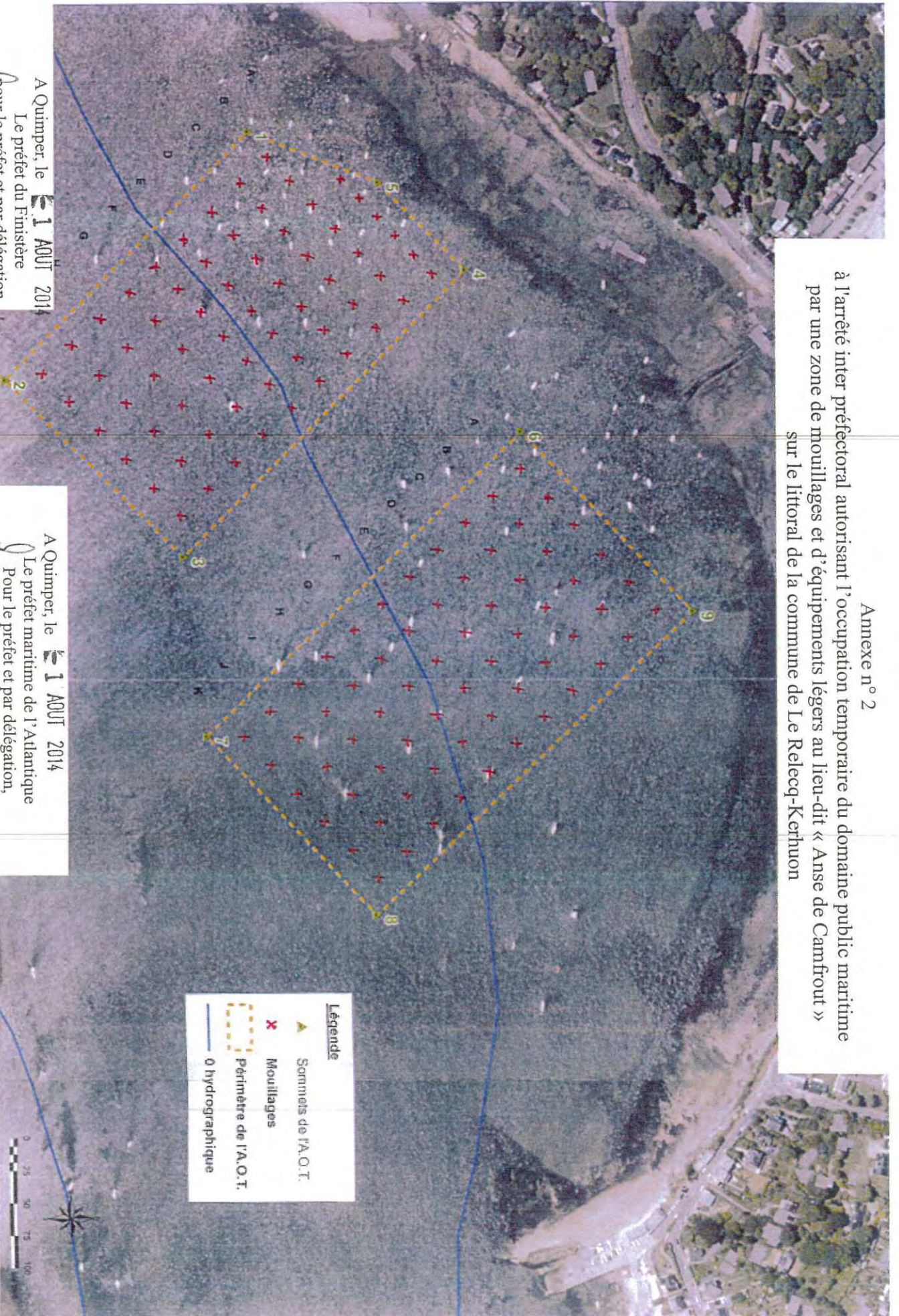
A Quimper, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

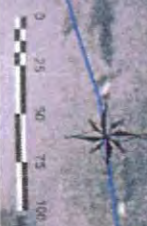
Annexe n° 2

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon



**Légende**

	Sommets de l'A.O.T.
	Mouillages
	Périmètre de l'A.O.T.
	0 hydrographique



A Quimper, le **1<sup>er</sup> AOÛT 2014**

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

A Quimper, le **1<sup>er</sup> AOÛT 2014**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°96-2593 du 25 octobre 1996 modifié autorisant la commune du Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune du Relecq-Kerhuon,
- VU les délibérations du conseil municipal de Le Relecq-Kerhuon des 5 mai 2010 et 19 décembre 2012 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, au lieu-dit « Le Passage »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Le Relecq-Kerhuon du 4 juillet 2011,



- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 21 juillet 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 7 avril 2011,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 juillet 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,  
 CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,  
 CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Le Relecq-Kerhuon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Le Relecq-Kerhuon,  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Le Relecq-Kerhuon. SIRET n°212 902 357 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « le Passage » ; elle comporte 65 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

1 : X = 154297,22 Y = 6836179,17	2 : X = 154462,14 Y = 6836251,89
3 : X = 154500,25 Y = 6836194,27	4 : X = 154592,38 Y = 6836230,07
5 : X = 154608,73 Y = 6836206,21	6 : X = 154646,85 Y = 6836221,02
7 : X = 154683,54 Y = 6836167,48	8 : X = 154355,89 Y = 6836040,17
9 : X = 154324,33 Y = 6836103,97	10 : X = 154340,02 Y = 6836109,86

## B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, doivent de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée à l'aide des racks prévus à cet effet.
- d) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

#### e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran, le stockage des annexes se fera à l'aide des racks prévus à cet effet,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 934 € (*quatre mille neuf cent trente-quatre euros*), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **1 AOUT 2014**  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

A Quimper, le **1 AOUT 2014**  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

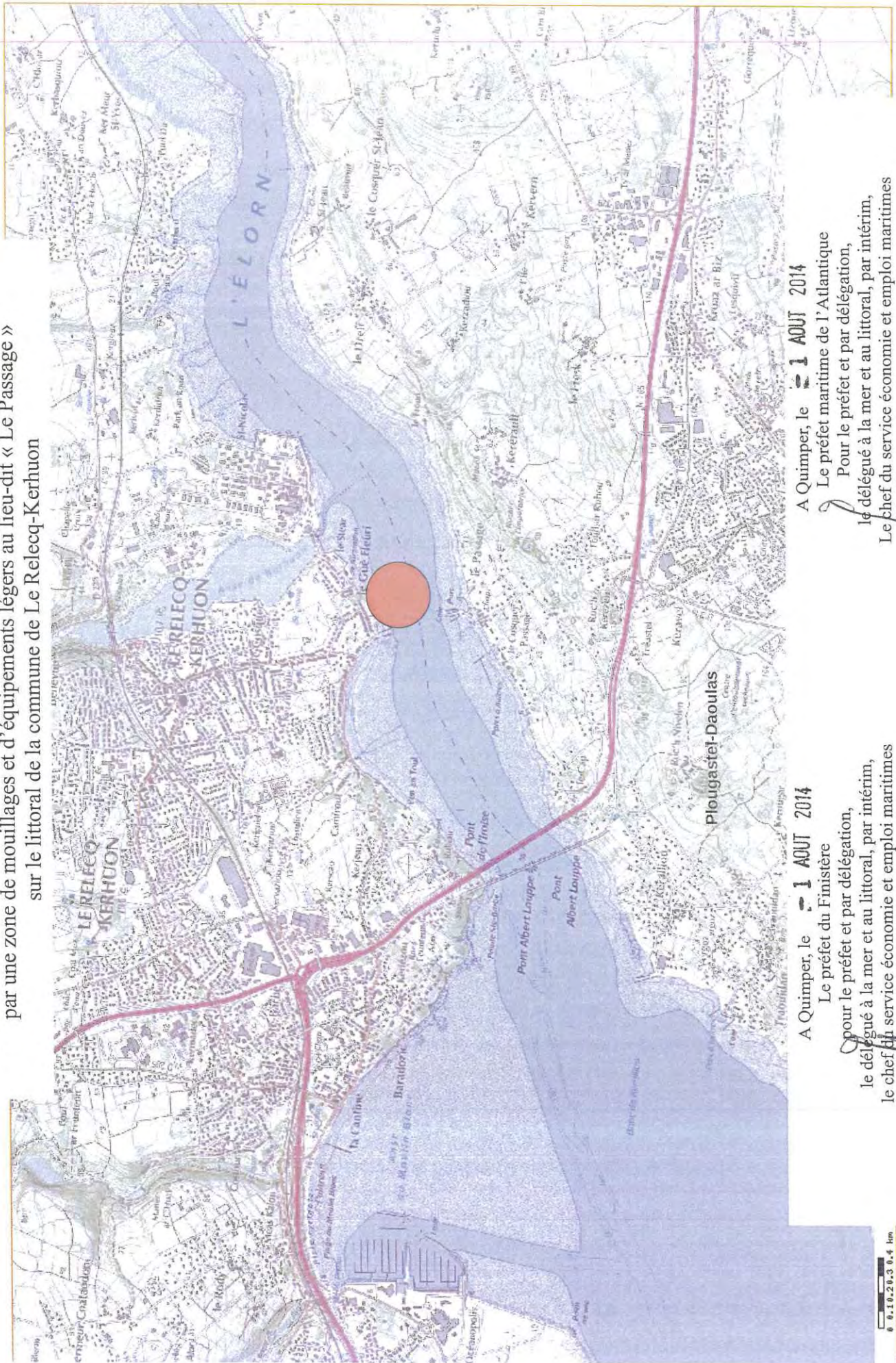
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon



A Quimper, le 11 AOÛT 2014

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

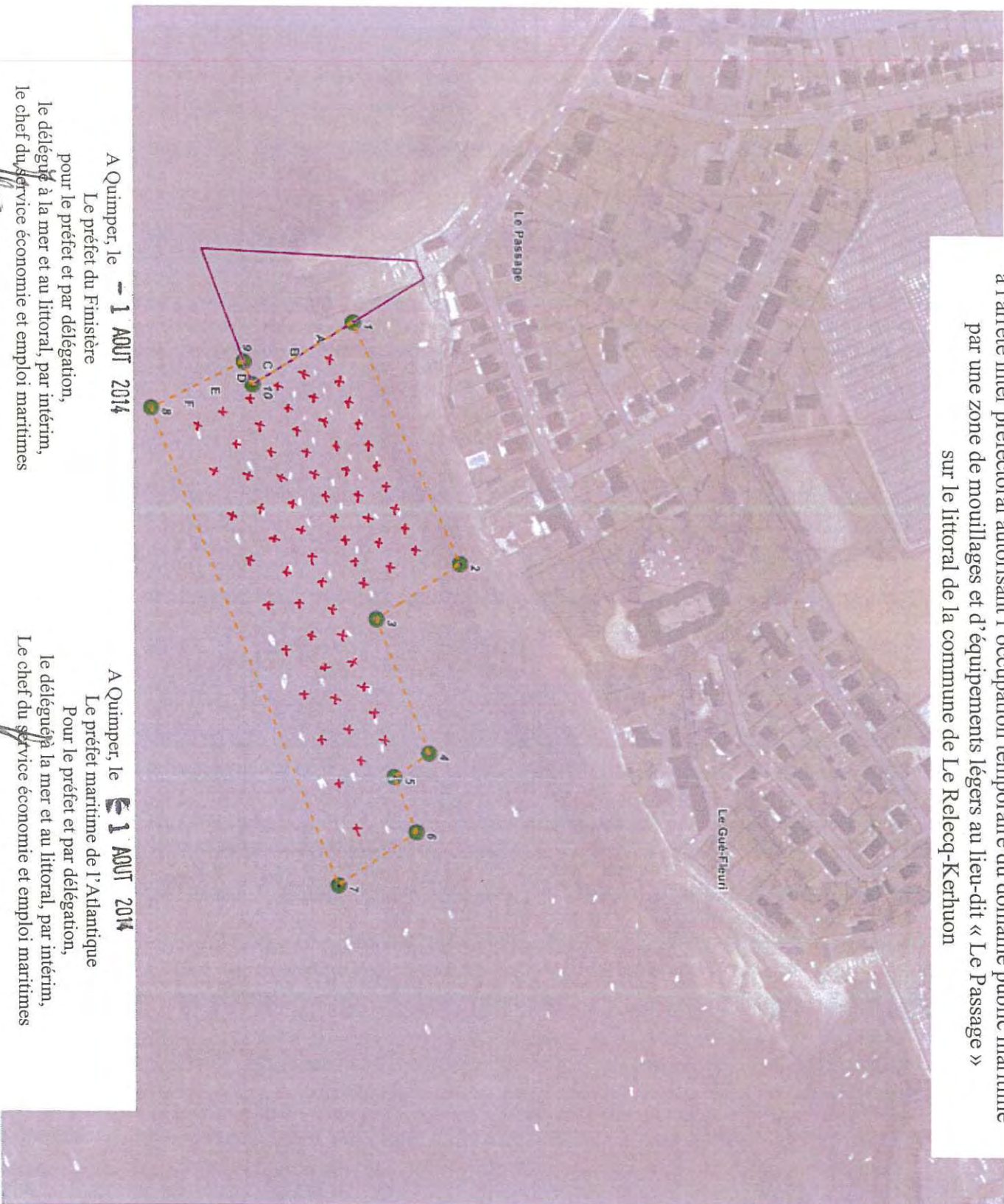
A Quimper, le 11 AOÛT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL



à l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Le Relecq-Kerhuon



Commune du RELECCQ KERHUON  
**MOUILLAGES COLLECTIFS  
 DU SECTEUR DU PASSAGE**  
 Autorisation d'occupation  
 temporaire du domaine public  
 maritime

**LEGENDE**

- Périmètre de l'A.O.T.
- Sommets du périmètre de l'A.O.T.
- Mouillages
- 0 hydrographique
- Zone portuaire

A Quimper, le **1 AOUT 2014**

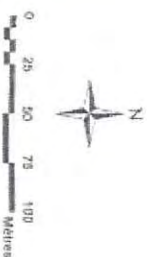
Le préfet du Finistère  
 pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETTZEL

A Quimper, le **1 AOUT 2014**

Le préfet maritime de l'Atlantique  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETTZEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 modifié autorisant la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon,
- VU la délibération du conseil municipal de Crozon du 1<sup>er</sup> avril 2011 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Crozon, au lieu-dit « Morgat »,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 1<sup>er</sup> février 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Crozon du 22 janvier 2013,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 26 février 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 1<sup>er</sup> février 2013,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 juillet 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 4 mars 2013,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 24 janvier 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Crozon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Crozon est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Crozon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Crozon, SIRET n° 212 900 427 00015, désigné(e) par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Crozon, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Morgat » ; elle comporte 40 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

A : X : 144119,00743	Y : 6818317,73688	F : X : 144296,335119	Y : 6818274,67934
B : X : 144156,896849	Y : 6818333,19618	G : X : 144195,005008	Y : 6818299,28367
C : X : 144182,229379	Y : 6818327,04511	H : X : 144144,777418	Y : 6818212,84225
D : X : 144258,008253	Y : 6818357,9637	I : X : 144068,779883	Y : 6818231,29545
E : X : 144334,005869	Y : 6818339,51044		

#### B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 60 cm, doivent être de couleur blanche.

En vue de préserver les fonds marins, deux corps-morts actuellement positionnés sur l'herbier de zostères doivent être remplacés par deux mouillages innovants afin de tester leur impact sur ceux-ci.

- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer de façon organisée à l'aide des râteliers existants.
- d) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

#### e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 036 € (*trois mille trente-six euros*), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.

- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.
- La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.  
En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 modifié du 12 juin 2006 susvisé est abrogé.

#### Article 17 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le - 4 AOUT 2014  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

A Quimper, le - 4 AOUT 2014  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

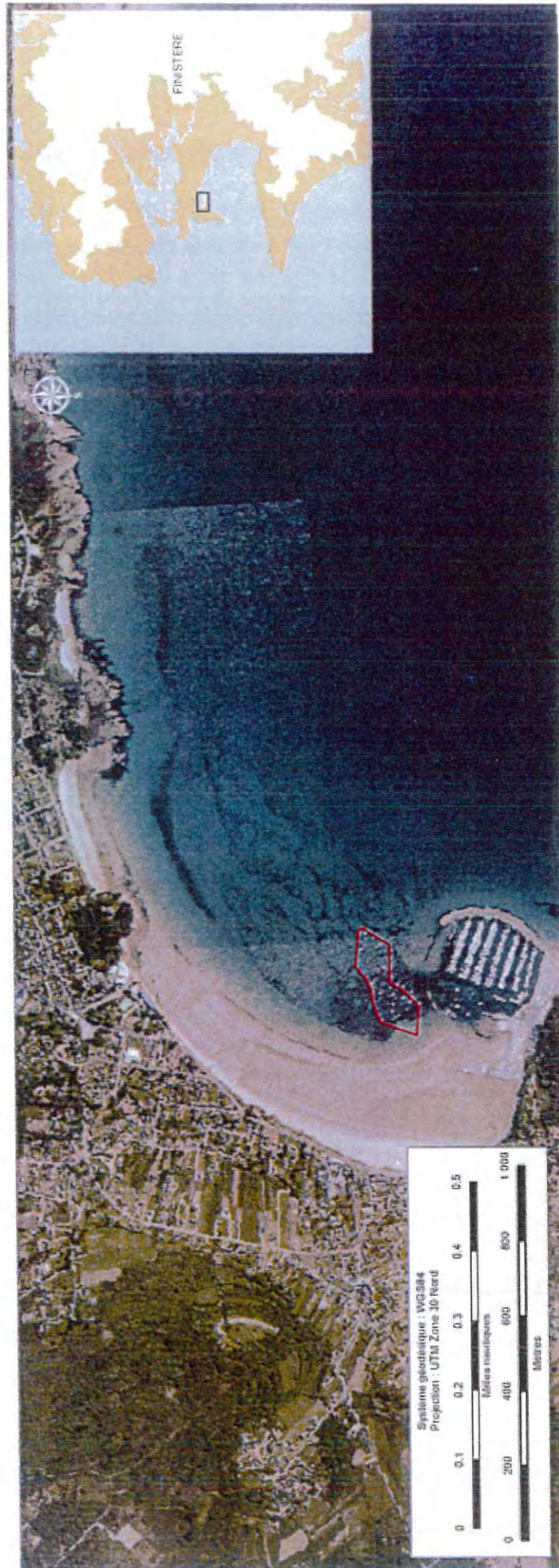
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :



- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon



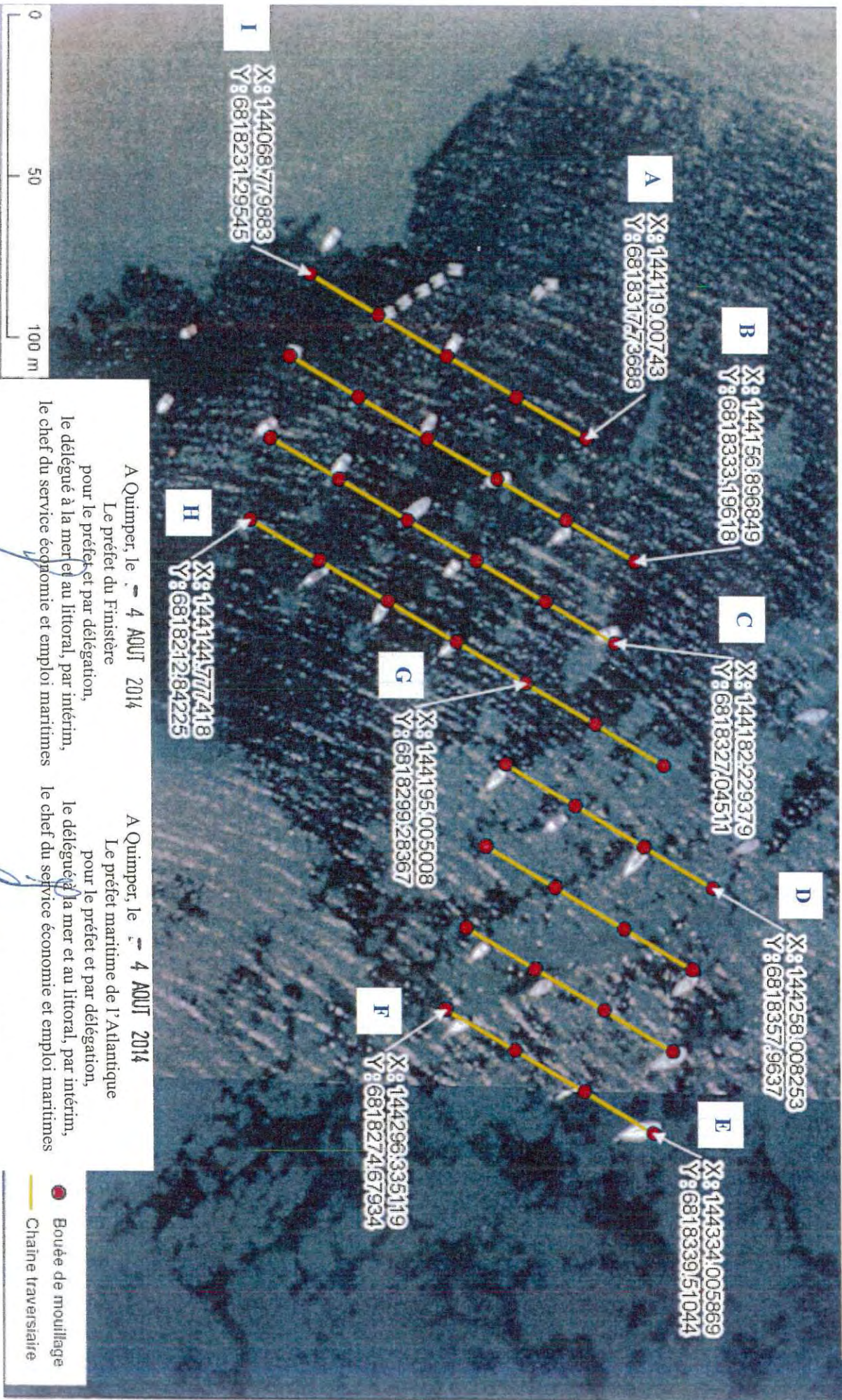
A Quimper, le 4 AOÛT 2014  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

A Quimper, le 4 AOÛT 2014  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLETZEL

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon



A Quimper, le 4 AOÛT 2014  
Le préfet et par délégation,  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

A Quimper, le 4 AOÛT 2014  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°95-1680 du 9 août 1995 modifié accordant au Centre nautique de Moulin Mer le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour mouiller les bateaux de plaisance du Centre au lieu-dit « Moulin Mer » sur la commune de Logonna-Daoulas,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas du 28 juin 2013 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 12 mars 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 septembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 27 septembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de l'Hôpital-Camfrout du 9 octobre 2013,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 29 juillet 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 23 août 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 juin 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 11 juin 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 12 septembre 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, SIRET n°242 900 801 00133, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » ; elle comporte 20 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 : X = 160840,21 Y = 6826707,72 | 2 : X = 160927,56 Y = 6826554,22 |
| 3 : X = 160828,44 Y = 6826495,49 | 4 : X = 160736,78 Y = 6826651,55 |

## B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge de l'association Don Bosco. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 60 ou 80 cm selon la taille des bateaux, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, sur le terre-plein consacré à cet effet.
- d) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran. Il doit se faire sur le terre-plein aménagé à cet effet.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stockage des annexes se fera sur le terre-plein aménagé à cet effet.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,



- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Logonna-Daoulas. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 1 518 € (mille cinq cent dix-huit euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le - 4 AOUT 2014

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes



Francis KLETZEL

A Quimper, le - 4 AOUT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

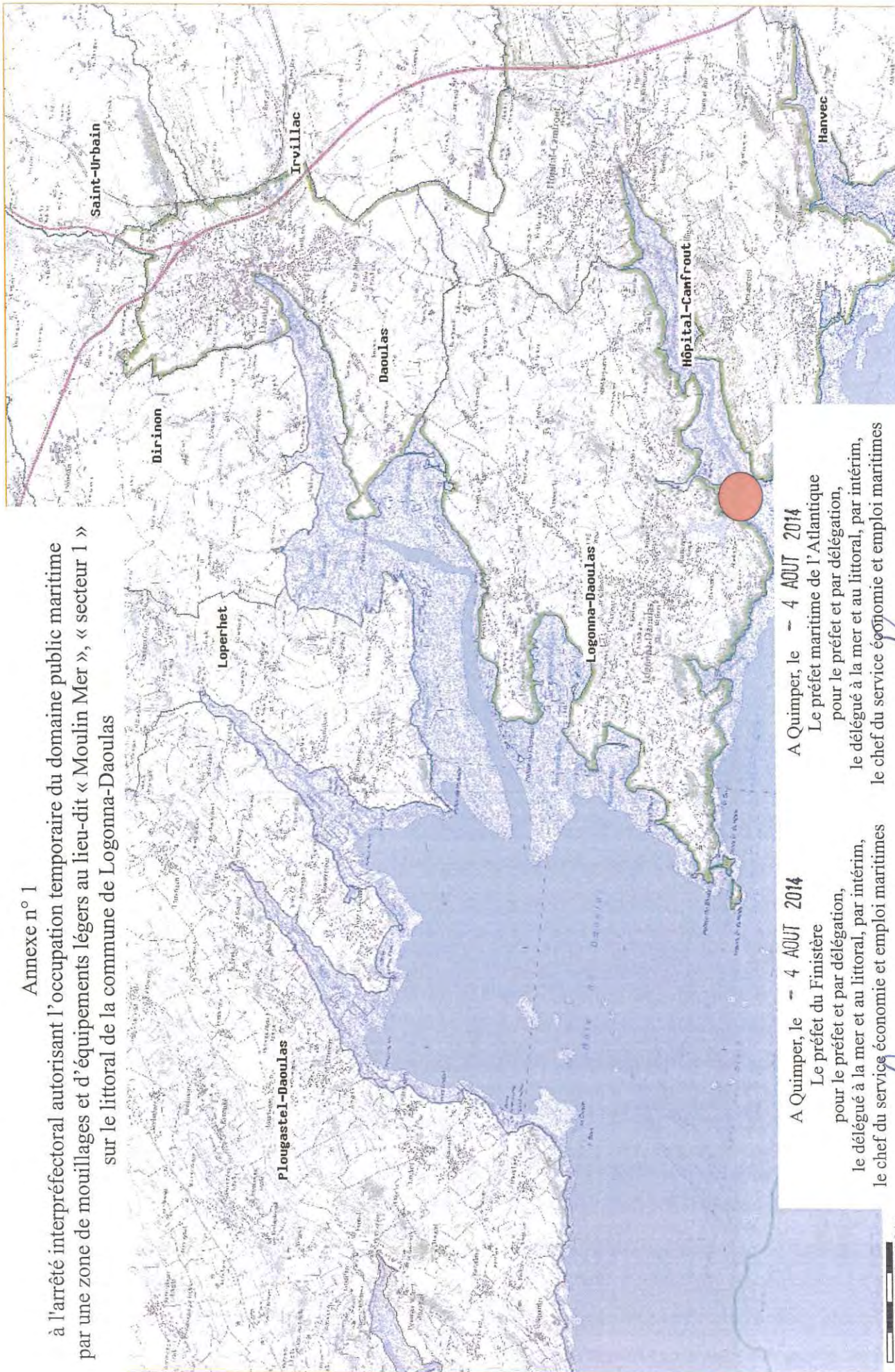
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



A Quimper, le - 4 AOÛT 2014

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

A Quimper, le - 4 AOÛT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique

pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Annexe n° 2  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Plan de masse



A Quimper, le **4 AOUT 2014**  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLEITZEL

A Quimper, le **4 AOUT 2014**  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

  
Francis KLEITZEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU la délibération du conseil municipal de Rosnoën du 7 février 2013 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Rosnoën, au lieu-dit « Les Salles »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 février 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Rosnoën du 25 février 2013,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 4 février 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 5 février 2013,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juin 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 février 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 novembre 2013,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 4 mars 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Rosnoën et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Rosnoën est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Rosnoën,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Rosnoën, SIRET n°212 902 407 00049, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Rosnoën, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Les Salles » ; elle comporte 32 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

1 : X : 163798,40 Y : 6823723,30	3 : X : 164049,00 Y : 6823626,40
2 : X : 164035,90 Y : 6823761,50	4 : X : 163946,70 Y : 6823595,40

#### B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimal de 40 cm, doivent être de couleur blanche.

- b) Le stationnement des annexes est interdit sur les habitats sensibles en haut de grèves. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des racks prévus à cet effet.
- c) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.
- d) En l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la présente zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison et à pleine mer de vives eaux, conformément au plan de masse ci-annexé. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

#### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

##### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

##### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

##### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

##### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*



e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les habitats sensibles en haut de grève.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,

- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 429 € (deux mille quatre cent vingt-neuf euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie  
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie  
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

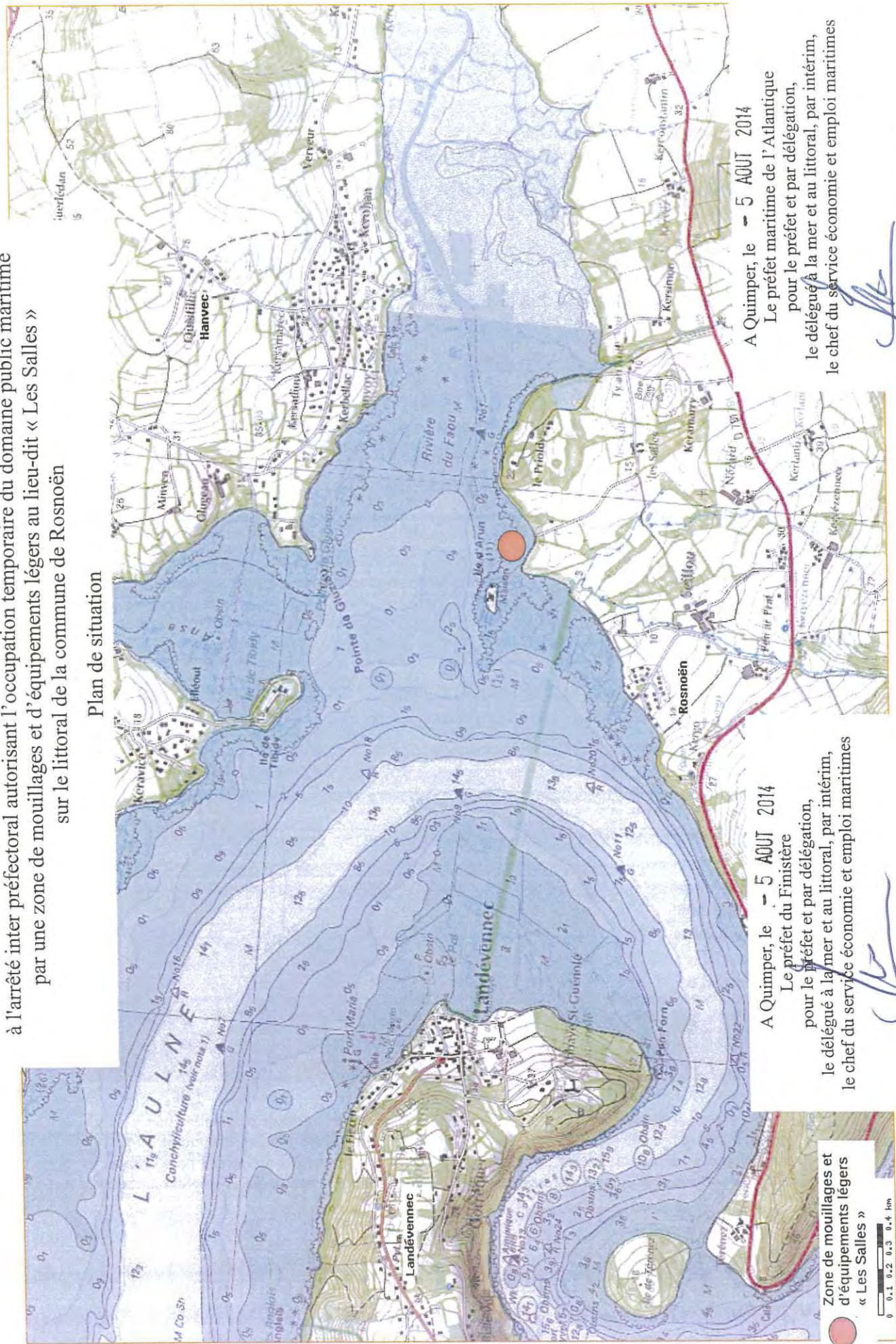
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Plan de situation



A Quimper, le - 5 AOUT 2014

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

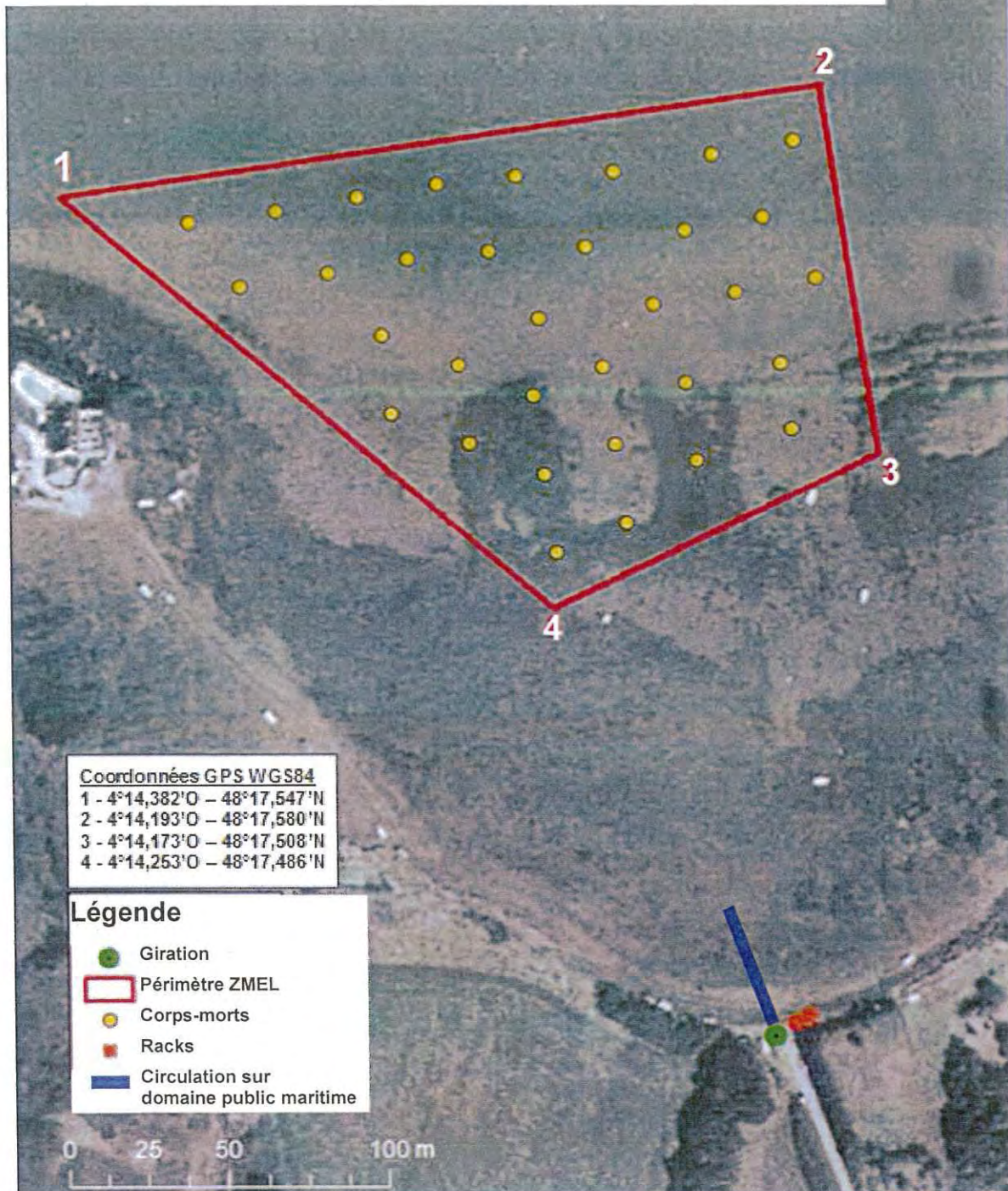
A Quimper, le - 5 AOUT 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

Annexe n° 2 à l'arrêté interpréfectoral  
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
 par une zone de mouillages et d'équipements légers  
 au lieu-dit «Les Salles» sur le littoral de la commune de Rosnoën

Plan de masse



A Quimper, le 5 AOUT 2014  
 Le préfet de Finistère  
 pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

A Quimper, le 5 AOUT 2014  
 Le préfet maritime de l'Atlantique  
 pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
- VU la délibération du conseil municipal de Rosnoën du 7 février 2013 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Rosnoën, au lieu-dit « Seillou »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 février 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Rosnoën du 25 février 2013,



- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 4 février 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 5 février 2013,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 mai 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 février 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 novembre 2013,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 4 mars 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Rosnoën et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Rosnoën est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Rosnoën,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Rosnoën, SIRET n°212 902 407 00049, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Rosnoën, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Seillou » ; elle comporte 30 mouillages à évitage.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Limites de zone

1 : X : 163036,52	Y : 6823034,06	3 : X : 163177,51	Y : 6823057,36
2 : X : 163157,48	Y : 6823143,22	4 : X : 163103,61	Y : 6822991,92

#### B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, seront de couleur blanche.

- b) Le stationnement des annexes est interdit sur les habitats sensibles en haut de grèves. Il doit s'effectuer, de façon organisée à l'aide des racks prévus à cet effet.
- c) Il ne doit pas y avoir d'hivernage de navires en haut d'estran.
- d) En l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la présente zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison et à pleine mer de vives eaux, conformément au plan de masse ci-annexé. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

#### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les habitats sensibles en haut de grèves.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,

- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 277 € (deux mille deux cent soixante-dix-sept euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

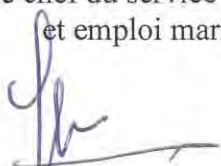
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie  
et emploi maritimes



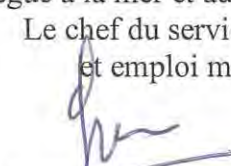
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

Le responsable de France Domaine,

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie  
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 1

à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Plan de situation



A Quimper, le - 5 AOUT 2014  
 Le préfet du Finistère  
 pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

*(Signature)*  
 Francis KLETZEL

A Quimper, le 5 AOUT 2014  
 Le préfet maritime de l'Atlantique  
 pour le préfet et par délégation,  
 le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
 le chef du service économie et emploi maritimes

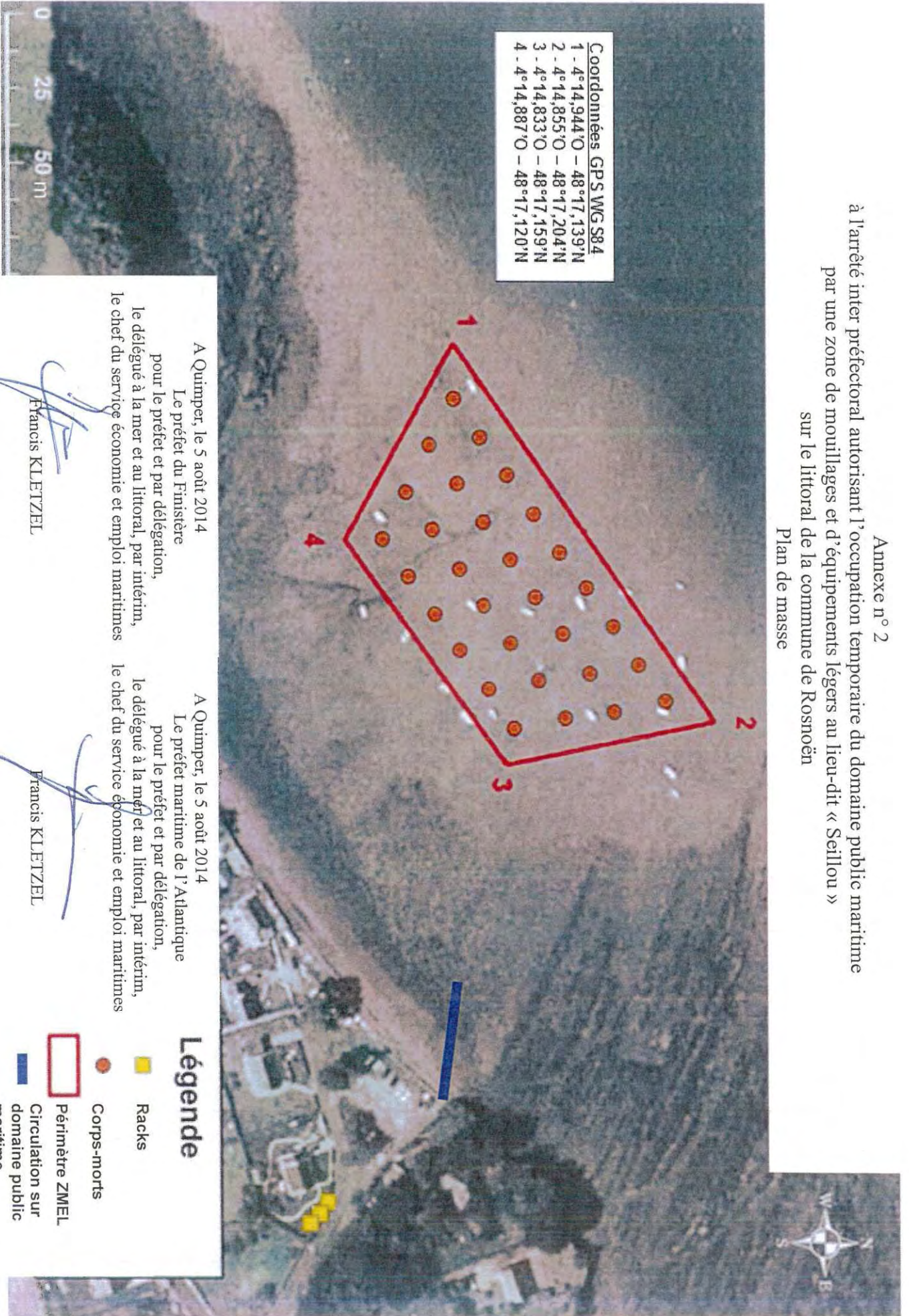
*(Signature)*  
 Francis KLETZEL



Annexe n° 2  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou »  
sur le littoral de la commune de Rosnoën  
Plan de masse

**Coordonnées GPS WGS84**

1 - 4°14,944'O - 48°17,139'N
2 - 4°14,855'O - 48°17,204'N
3 - 4°14,833'O - 48°17,159'N
4 - 4°14,887'O - 48°17,120'N



A Quimper, le 5 août 2014  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

*Francis KLETZEL*  
Francis KLETZEL

A Quimper, le 5 août 2014  
Le préfet maritime de l'Atlantique  
pour le préfet et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie et emploi maritimes

*Francis KLETZEL*  
Francis KLETZEL

- Légende**
- Racks
  - Corps-morts
  - Périmètre ZMEL
  - Circulation sur domaine public maritime

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
  - VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
  - VU l'arrêté interpréfectoral n°2014217-0003 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën au bénéfice de la commune,
  - VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 30 juillet 2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou » sur le littoral la commune de Rosnoën, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2014217-0003 du 5 août 2014 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

En l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, l'autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran est accordée, conformément au plan de masse annexé à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de la présente zone de mouillages, aux personnes qui y sont détenteurs d'un mouillage pour la mise à l'eau et à terre de leur bateau uniquement en début et en fin de saison et à pleine mer de vives eaux. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages susvisée doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur le plan susvisé pour accéder aux mouillages,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne doit pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

## Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

## Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

## Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

#### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

#### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 21 : Exécution

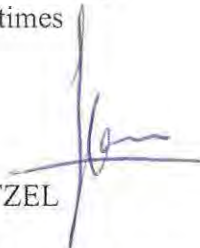
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit être l'objet d'un affichage en mairie de Rosnoën pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie  
et emploi maritimes

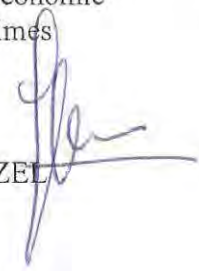
Francis KLETZEL



A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie  
et emploi maritimes

Francis KLETZEL



Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine,



Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014217-0002 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën au bénéfice de la commune,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 30 juillet 2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRESENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral la commune de Rosnoën, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2014217-0002 du 5 août 2014 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

En l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, l'autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran est accordée, conformément au plan de masse annexé à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de la présente zone de mouillages, aux personnes qui y sont détenteurs d'un mouillage pour la mise à l'eau et à terre de leur bateau uniquement en début et en fin de saison et à pleine mer de vives eaux. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages susvisée doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation de l'accès mentionné sur le plan susvisé pour accéder aux mouillages,
- e) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
- f) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne doit pas être supérieure à 15 km/h,
- g) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- h) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- i) présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

## Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

## Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

## Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit être l'objet d'un affichage en mairie de Rosnoën pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
le chef du service économie  
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral, par intérim,  
Le chef du service économie  
et emploi maritimes



Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine,



Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2014209-0006 du 28 juillet 2014  
octroyant une dérogation portant autorisation de destruction  
de Choucas des tours (*Corvus monedula*) pour 2014.

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur André SERGENT, président de la chambre d'agriculture du Finistère, de dérogation permettant la destruction de 10 000 Choucas des tours en 2014 et 15 000 en 2015, et l'argumentaire produit en appui de cette demande,
- VU l'avis consultatif du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) sur cette demande en date du 26 septembre 2013,
- VU l'avis consultatif de la DREAL sur cette demande en date du 9 octobre 2013,
- VU l'avis consultatif du CNPN (conseil national de protection de la nature) en date du 12 décembre 2013 sur cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014076 du 17 mars 2014 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de choucas des tours dans le Finistère,
- VU la demande du 25 juin 2014 de M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère de renouveler la dérogation permettant aux lieutenants de louveterie d'intervenir pour la préservation des cultures endommagées par les choucas des tours,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 27 juin 2014 au 16 juillet 2014,
- VU L'absence d'observations recueillies lors de cette procédure de participation du public,

Considérant les dégâts aux cultures, dans les élevages et autres formes de propriétés mise en évidence par les déclarations de dégâts agricoles imputés aux choucas, enregistrées à la direction départementale des territoires et de la mer depuis le début de l'année 2014, la diversité des cultures sensibles à ces dégâts à compter du mois de juillet soulignée par la chambre d'agriculture dans sa demande du 25 juin 2014, et l'accroissement actuel sensible des effectifs à cette période d'envol des jeunes,

Considérant que les mesures d'effarouchement proposées par le CNPN en 2010 ont été mises en œuvre mais que, compte-tenu de la diversité des itinéraires techniques agricoles concernés et de la multiplicité des parcelles attaquées, elles ne permettent que de déplacer les dégâts liés aux Choucas des tours sur des parcelles vulnérables voisines et ne constituent pas de solution alternative satisfaisante aux prélèvements pour la préservation des cultures,

Considérant l'accroissement des risques pour la santé humaine et la sécurité publique liés à la prolifération des Choucas des tours dans certains bourgs et au développement des nids dans les cheminées, risques mis en évidence par les déclarations de dégâts d'élus ou de particuliers parvenues à la direction départementale des territoires et de la mer depuis le 17 mars 2014,

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé, et étant donné le coût global de la généralisation de ces aménagements, que cette mesure ne constitue pas une solution alternative satisfaisante permettant d'éviter les risques pour la santé humaine et la sécurité publique,

Considérant les conclusions du groupe de concertation locale réuni le 13 février 2014 à la préfecture du Finistère mettant en évidence l'urgence à agir, pour le maintien de l'ordre public, par une dérogation permettant des prélèvements de choucas sans attendre l'aboutissement de la réflexion régionale sur l'étude sollicitée par le CNPN,

Considérant les déclarations de tirs de Choucas des tours opérés par les lieutenants de louveterie entre le 20 mars 2014 et le 18 juin 2014 et comptabilisées par la direction départementale des territoires et de la mer, faisant état de 27 opérations pour un total de 766 oiseaux tirés, et les opérations supplémentaires dont la programmation a été nécessitée par les dégâts déclarés depuis cette date,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, à détruire 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département.

### Article 2

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de Choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, fera l'objet d'une autorisation puis d'un compte-rendu remis à l'autorité compétente (DDTM).

### Article 3

Un rapport sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier 2015. Ce rapport précisera les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la

nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

#### Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 JUIL. 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**

autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Penhoat à Gouesnou

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 24 avril 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC de Penhoat à Gouesnou ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 11 décembre 2009 concédant au profit de Brest métropole aménagement (BMA) l'aménagement de la ZAC de Penhoat ;
- VU la demande d'autorisation présentée par monsieur le directeur général de Brest métropole aménagement le 30 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 2013225-0001 du 13 août 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 24 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Gouesnou et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2013 ;
- VU l'information de l'autorité environnementale du 26 décembre 2012 ;

- VU les arrêtés préfectoraux n°2012-041 et 2012-042 portant prescription de diagnostic archéologique du 24 février 2012 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2012 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 9 septembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de Gouesnou du 30 septembre 2013 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 7 février 2014 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 22 mai 2014 ;
- VU le courrier du 6 juin 2014 du préfet sollicitant l'avis du directeur général de BMA sur le projet d'arrêté d'autorisation;
- VU l'absence d'observation dans le délai imparti de quinze jours, du directeur général de BMA sur le projet d'arrêté d'autorisation.

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC de Penhoat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1- Objet de l'autorisation

Brest Métropole Aménagement dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la ZAC de Penhoat à l'Est de la commune de Gouesnou, en bordure de la RD 788.

La réalisation de la ZAC, sur une superficie globale de 23 hectares, porte sur la construction d'environ 450 logements répartis entre habitat individuel, individuel accolé, intermédiaire et collectif.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Superficie du projet desservie par le réseau d'eaux pluviales rejetant dans les eaux douces superficielles	AUTORISATION

	écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	de 20,03 ha	
--	---	-------------	--

## **Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

## **Article 3 – Conditions d'exécution des travaux**

### **3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La réalisation de la ZAC entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées. Les eaux pluviales ruisselant sur les lots consacrés aux constructions collectives ou intermédiaires seront régulées pour garantir leur rejet au débit réglementaire de 3 l/s/ha dans le milieu récepteur. Pour les autres types d'habitats et les voiries, les eaux pluviales seront collectées et acheminées vers des bassins de décantation-rétention collectifs, avant leur rejet au débit réglementaire de 3 l/s/ha dans le milieu récepteur. Cependant, la gestion des eaux pluviales à la parcelle reste permise.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous :

Bassin	Type d'ouvrage	Surface active drainée m <sup>2</sup>	Volume de rétention utile	Orifice de régulation	Milieu récepteur	Observations
BV01	Bassin de retenue	12 255	222 m3	Vortex	Fossé existant rue de Penhoat	
BV02	Bassin de retenue	66 480	1 566 m3	Ø 95 mm	Fossé existant rue de Penhoat	
BV03 Nord	Bassin de retenue	24 355	380 m3	Vortex	Fossé existant rue de Penhoat	Bassin enterré constitué de 3 canalisations Ø 1000 en parallèle
BV03 ouest	Type d'ouvrage	6 460	137 m3	Vortex	Canalisation existante rue de Penhoat	
BV04 amont	Bassin de retenue	15 680	275 m3	Vortex	Fossé projeté, voie principale	
BV04 aval	Bassin de retenue	50 445	1 150 m3	Ø 80 mm	Fossé existant le long de la RD788	

BV05	Bassin de retenue	19 440	286 m3	Vortex	La Penfeld	
Voie Nord	Bassin de retenue	5 167	129 m3	Vortex	rue de Penhoat	Réseau pluvial de Plabennec

Les bassins de rétention-décantation sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'incidence sur l'eau (dossier ZAC de Penhoat de mai 2012). Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par Le maître d'œuvre. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards précédant les bassins et ouvrages sont munis d'une cloison siphonoïde permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

### **3-2 – Prescriptions relatives aux aménagements à réaliser en zone naturelle :**

Le périmètre de la ZAC inclut une zone humide majoritairement très dégradée à l'est de la route RD 788. Le pétitionnaire procédera au minimum à une action d'entretien annuelle sur cette zone humide.

### **3-3 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :**

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins. En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

### **3-4 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.



La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zn). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
  - analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.
- Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

#### **Article 4 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

#### **Article 5 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation de chaque tranche du projet de ZAC, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **Article 6 – Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la ZAC est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la ZAC.

#### **Article 8 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

#### **Article 10 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

## **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Gouesnou et au siège de Brest métropole aménagement pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de Brest métropole aménagement pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.


L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

## **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest métropole océane et le maire de Gouesnou sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **30 JUIL. 2014**

Le préfet,  
POUR LE PREFET  
Le secrétaire Général



**Eric ETIENNE**

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
autorisant les travaux de renaturation de la Penfeld au lieu-dit Keralleunoc  
sur la commune de Gouesnou

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la délibération n° C 2010-12-196 du conseil de communauté de Brest métropole océane (B.M.O.) du 10 décembre 2010 entérinant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur la période 2011-2015 ;
- VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur le président de B.M.O. le 29 mars 2013 ;
- VU l'arrêté du président de Brest métropole n° A 2013-10-0114 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 18 novembre 2013 au 17 décembre 2013, sur le territoire de la commune de Gouesnou, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2014 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2013 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 31 mai 2013 ;
- VU La délibération du conseil municipal de la ville de Gouesnou du 11 décembre 2013 ;

- VU la délibération du conseil de communauté de B.M.O. du 23 mai 2014 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 19 juin 2014 ;
- VU le courrier du 20 juin du préfet sollicitant l'avis du président de B.M.O. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU Le courriel en réponse du 23 juin 2014 du représentant du président de B.M.O. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir après les travaux, une continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire), une qualité hydromorphologique du cours d'eau, une restauration des connexions latérales avec les zones humides et le renforcement de la fonctionnalité des zones humides attenantes (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, gestion des inondations, ...).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1- Objet de l'autorisation**

B.M.O. dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux et aménagements hydrauliques liés à la renaturation de la Penfeld au lieu-dit Keralleunoc sur le territoire de la commune de Gouesnou. Le projet consiste à reconstituer un cours d'eau méandrique dans une prairie humide et à assurer, par son calage altimétrique, le franchissement piscicole du pont-cadre sous la RD 788 situé à l'extrémité amont de la zone de travaux.

Les travaux de renaturation de la Penfeld, sur un linéaire de 240 mètres, ont vocation à améliorer la continuité écologique et la qualité hydromorphologique du cours d'eau. Ils sont inclus dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) de B.M.O. (2011-2015). La section de la Penfeld concernée par les travaux est classée en liste 1 au titre du L214-17 du code de l'environnement.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	création d'un nouveau lit et remblaiement de l'ancien lit soit 240 m	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	protection de la berge sur les abords du premier radier dit de décharge	DECLARATION
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	le remblaiement du lit et l'aménagement des portions conservées généreront la destruction de zone de croissance et d'alimentation de la faune aquatique (les interventions ne se situent pas sur les frayères)	DECLARATION

### **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

le projet de renaturation de la Penfeld à Keralleunoc, entre l'aval du pont cadre situé sous la RD 788 et la digue de l'ancienne retenue d'eau, porte sur :

- l'aménagement d'un radier de décharge et la protection des berges par enrochement au droit de celui-ci ;
- la restauration du lit mineur, y compris la recharge en granulats ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- la restauration des connexions écologiques latérales ;
- la reconstitution d'une ripisylve.

### **Article 3 – Phasage des travaux**

Le phasage des travaux se fera selon les 3 étapes essentielles suivantes :

- étape préliminaire : préservation des amphibiens (notamment la création d'une mare refuge), création d'un bras de contournement des écoulements, de la dérivation des écoulements et d'une pêche électrique de sauvetage ;
- étape 1 : établissement du radier de décharge ;
- étape 2 : création du nouveau lit et opération de déblai remblai.

#### **Article 4 – Prescriptions générales applicables aux travaux**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Le service départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDTM seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront situées à une distance minimale de 50 mètres du cours d'eau.

#### **Article 6 – Mesures correctives**

Les mesures correctives suivantes sont proposées au dossier :

- la hauteur du nouveau lit, initialement prévue à 0,5 mètre sur les plans de l'annexe 7, est trop importante et sera ramenée à une hauteur comprise entre 0,2 et 0,3 mètre ;
- le rechargement du nouveau lit en granulats pourra se faire dans un délai de deux ans après la fin des travaux à l'issue d'une phase d'observations et d'études du potentiel de rechargement naturel suivant l'érodabilité des berges et les apports solides ;
- les travaux effectués dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir la maximum de matières en suspension et détritiques flottants ;
- dans le cas de l'existence d'une zone de stockage d'hydrocarbures et autres fluides, un dispositif de rétention de capacité suffisante sera mis en place ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 7 – Mesures de sauvegarde**

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire devra informer, au préalable à la réalisation de la pêche électrique de sauvegarde, l'ONEMA, la fédération départementale de pêche et l'AAPPMA locale.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police de l'eau et de l'ONEMA.

#### **Article 7 – suivi scientifique**

Les actions de suivi ont pour objectifs de :

- vérifier la disparition ou la réduction des altérations hydromorphologiques qui ont été identifiées ;
- vérifier la disparition ou la réduction des altérations écologiques (ou perte de fonctionnalité) qui leurs sont corrélées.

La durée minimale du suivi pour le compartiment hydromorphologique (profils en long et en travers, granulométrie, description des faciès d'écoulement) sera de 2 crues au moins biennales ou de 6 ans en l'absence de crue de cette fréquence (à caler avec le suivi biologique). Le premier suivi se fera immédiatement dans le délai de 15 jours qui suit la fin des travaux, il pourra correspondre par défaut au récolement, si celui-ci est prévu par le maître d'œuvre.

Pour le compartiment biologique (pêches électriques complètes, description des grands types d'habitats naturels), le premier suivi obligatoire aura lieu 3 ans après la fin des travaux, puis sera répliqué au moins sur trois années ; selon le même principe que pour l'état initial. Un suivi relatif aux amphibiens, notamment la recolonisation du triton palmé, sera également réalisé sur ce site les deux premières années.

A l'issue de cette période, soit 6 ans, le pétitionnaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sous réserve de viser les rubriques énoncées à l'article 1.

### **Article 8 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :**

En fin de travaux, le pétitionnaire fait procéder à l'enlèvement des matériaux et déchets recueillis dans le périmètre de l'opération.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de merlons autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également, dans la mesure du possible, le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

### **Article 9 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

### **Article 10 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le pétitionnaire est tenu :

- à l'issue des deux premières années de suivi hydromorphologique, de fournir au service de police de l'eau un levé topographique de la section du cours d'eau réaménagé et du radier de décharge ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et du suivi du cours d'eau et des zones humides attenantes.



### **Article 11 – Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 12 – Durée de l'autorisation**

Les travaux de renaturation seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Un programme d'entretien et de suivi sera réalisé à l'issue de la renaturation sur une période de 6 ans. Ce suivi pourra conclure à la réalisation de mesures correctives ou d'ajustement.

L'autorisation est accordée pour 10 ans. Elle pourra être renouvelée pour 5 ans si B.M.O. présente, 6 mois avant l'échéance, un nouveau programme de gestion. Toutefois à l'issue d'une période de 6 ans à compter de la date de fin de travaux le bénéficiaire établit un bilan global basé sur les suivis biologiques et hydromorphologiques réalisés. Il aura pour objectif d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux du projet.

### **Article 13 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, au président de B.M.O. et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

### **Article 15 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 16 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

## **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Gouesnou et au siège de Brest métropole océane pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de B.M.O. pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

## **Article 18 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de B.M.O., le maire de Gouesnou sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **30 JUIL. 2014**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Eric ETIENNE**

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**

autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) du parc d'activités de l'Hermitage à Brest

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la demande d'autorisation du 21 février 2012 présentée par monsieur le directeur général de Brest Métropole Aménagement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 12 novembre au 12 décembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Brest et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2012 ;
- VU l'information de l'Autorité environnementale du 1er octobre 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale Régionales des Affaires Culturelles du 14 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mars 2012 ;
- VU l'avis présumé favorable, en l'absence de réponse dans le délai imparti de quarante-cinq jours, de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn ;

- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 28 juin 2002 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) du parc d'activité de l'Hermitage ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 19 décembre 2003, confiant sa réalisation à Brest métropole aménagement par convention publique d'aménagement ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole Aménagement du 19 avril 2013 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 22 mai 2014 ;
- VU Le courrier du 6 juin 2014 du préfet sollicitant l'avis du directeur général de BMA sur le projet d'arrêté d'autorisation.
- VU l'absence d'observation, dans le délai imparti de quinze jours, du directeur général de BMA sur le projet d'arrêté d'autorisation.

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC du parc d'activité de l'Hermitage,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1- Objet de l'autorisation**

Brest Métropole Aménagement dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la Z.A.C. du parc d'activité de l'Hermitage sur le territoire de la commune de Brest.

La Z.A.C., s'étend sur 38 hectares à l'entrée nord-est de la commune de Brest. Le programme doit permettre l'accueil d'activités économiques, essentiellement tertiaires, commerciales, de services ou de loisirs.

Le parti d'aménagement repose sur un principe d'économie de l'espace et de mixité des fonctions, et de préservation des espaces naturels constitués autour des ruisseaux du Spennot et de Mesmerrien. La Z.A.C. permettra la création de deux voies nouvelles, une nord-sud, de desserte principale, et l'autre est-ouest de maillage.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (a) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d)	surface totale desservie = 38 ha correspondant à une surface de bassin versant intercepté de 130 ha environ	<b>AUTORISATION</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Création de la voie est-ouest, traversée du Spenot	<b>AUTORISATION</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Création de la voie est-ouest, traversée du Spenot, pose d'un dalot de 2m*2m sur 40 m	<b>DECLARATION</b>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100m.	Création de la voie est-ouest, traversée du Spenot impact sur la luminosité sur 36 m	<b>DECLARATION</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Création de la voie est-ouest, traversée du Spenot	<b>DECLARATION</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création des ouvrages de décantation. 1920 m <sup>2</sup> de surface au miroir	<b>DECLARATION</b>
3.3.1.0	Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides sur une superficie supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Création des voies est-ouest et nord-sud 416 m <sup>2</sup> de zones humides dégradées	<b>NON SOUMIS A DECLARATION</b>

## **Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

## Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

### 3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de la ZAC entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, par le bassin de régulation existant de Keravelloc et de deux bassins de décantation-régulation à créer.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous :

	Type d'ouvrage	Surface active drainée	Volume Surface utiles	Diamètre de l'orifice de régulation du bassin rejet	Milieu récepteur	Observations
Secteur I Bassin versant du Spernot	Bassin de décantation-régulation	7,70 ha	410m <sup>3</sup> 2000m <sup>2</sup>	110 mm	Ruisseau du Spernot	Exutoire le Ø1400 du réseau d'eaux pluviales Ouvrages dimensionnés pour écrêter la pluie biennale
Secteur II Bassin versant de Mesmerrien	Bassin de décantation-régulation	10,46 ha	800 m <sup>3</sup> 2400 m <sup>2</sup>	120 mm	Ruisseau de Mesmerrien	Exutoire le Ø400 du ruisseau de Mesmerrien Ouvrages dimensionnés pour écrêter la pluie biennale
Secteurs I+II	Bassin de régulation	133,27 ha	17 220 m <sup>3</sup>	-	Ruisseau du Spernot	A titre d'information, le bassin de Keravelloc est déjà réalisé.

Au préalable à la mise en service des deux bassins de décantation-régulation, conformément aux recommandations édictées par le SDAGE Loire-Bretagne et aux hypothèses retenues pour leur dimensionnement, les travaux nécessaires pour abaisser le débit de fuite du bassin de rétention de Keravelloc à 390 l/s seront réalisés.

Les bassins de régulation/décantation sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'incidence sur l'eau (dossier Z.A.C. Parc d'activités de l'Hermitage à Brest d'octobre 2011). Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par l'auteur de l'étude initiale. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards situés en tête des bassins sont munis d'une cloison siphonide permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément

monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

En sortie d'ouvrage, les bassins seront également dotés d'un dispositif d'obturation destiné à confiner les pollutions accidentelles.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

### **3-2 – Busage du Spernot**

Le franchissement du ruisseau du Spernot par la voie est-ouest à créer sera constitué d'un dalot préfabriqué en béton armé de dimensions intérieures de 2000 mm en hauteur et de 2000 mm en largeur sur un linéaire de 40 m. Le radier de l'ouvrage sera situé 30 cm en dessous du lit moyen du ruisseau et sera recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit mineur actuel. La pente du radier sera comprise entre 0 et 1 %.

Parallèlement au dalot, et de part et d'autre de celui-ci, seront installées hors d'eau, 2 buses de diamètres 400 mm à destination de la petite faune.

Lors de travaux, une déviation temporaire sera mise en place pour assurer une installation de l'ouvrage à sec.

### **3-3 – Création des voies de circulation est-ouest et nord-sud sur les zones humides de Mesmerrien et du Spernot**

La surface de zone humide détruite et interceptée par les travaux de création des voies est-ouest et nord-sud sont respectivement de 108 m<sup>2</sup> pour la zone humide du Spernot et 308 m<sup>2</sup> pour la zone humide de Mesmerrien, soit une surface totale de 416 m<sup>2</sup>. En compensation, une zone humide nouvelle sera créée sur une superficie de 865 m<sup>2</sup> située le long de la rive droite du ruisseau du Spernot et à l'aval immédiat de l'ouvrage de décantation.

De plus, des travaux de réhabilitation puis de préservation de la zone humide de Mesmerrien, sur les parcelles HZ14, HZ15 et HZ16, soit une superficie totale de 17 000 m<sup>2</sup>, seront effectués.

Les actions envisagées consistent à :

- mettre en œuvre une couche de forme drainante sous la chaussée de la voie nord-sud afin de créer une transparence hydraulique vis-à-vis de la zone humide,
- débroussailler, bûcheronner et exporter la végétation en place sur les remblais,
- évacuation des déchets vers les filières appropriées,
- analyser les matériaux de déblais présents afin de s'assurer de leur caractère inerte,
- trier et évacuer les déchets vers les filières appropriées,
- supprimer le remblai jusqu'au niveau du terrain naturel (fond de la vallée),
- raccorder soigné avec les secteurs boisés et prairiaux attenants, en assurant une continuité végétale et pédologique,
- lisser mécaniquement le terrain naturel à la pelle et apporter et régaler de la terre végétale si l'ancien sol est absent (0,30 cm d'épaisseur),
- préparer le sol et semis rustique dense (ray-grass / trèfle) à 40g/m<sup>2</sup>,
- mettre en œuvre un plan de gestion, sans limitation de durée, un an après l'intervention,
- mettre en œuvre un suivi écologique, biologique et fonctionnel durant les trois années suivant les travaux de restauration.

### **3-4 – Prescriptions relatives aux aménagements à réaliser en zone naturelle :**

Le projet ne prévoit pas de prescription.

### **3-5 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :**

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

### **3-6 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

Une évaluation du remplissage de l'ouvrage par mesures du niveau des boues décantées doit être réalisée tous les 5 ans. La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au-delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les bactériochlorophylles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zc). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
  - analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.
- Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.



#### **Article 4 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

#### **Article 5 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet de ZAC, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement côtés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **Article 6 – Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la ZAC est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la ZAC.

#### **Article 8 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

## **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

## **Article 10 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

## **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Brest et au siège de Brest métropole aménagement pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de Brest métropole océane pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

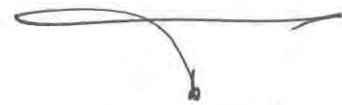
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

**Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest métropole aménagement et le maire de Brest sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **30 JUIL. 2014**

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général



**Eric ETIENNE**

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant  
un organisme de services à la personne  
Association ADMR d'Irvillac  
(numéro d'agrément SAP 347 845 448)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 8 juin 2012 par l'association ADMR d'Irvillac,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 16 mai 2012,

Arrête :

Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté initial s'ajoutent :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement enfants de moins de 3 ans, à compter du 20 septembre 2012.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

  
Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant  
un organisme de services à la personne  
Association ADMR de Plouzané  
(numéro d'agrément SAP 312 109 150)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 9 juillet 2012 par l'association ADMR de Plouzané,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 9 juillet 2012,

Arrête :

Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté initial s'ajoutent :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement enfants de moins de 3 ans, à compter du 20 septembre 2012.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du  
Finistère,  
Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803394394  
N° SIRET : 80339439400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 juillet 2014 par Monsieur GUEGUEN  
Christophe en qualité de Gérant, pour l'organisme GUEGUEN Christophe dont le siège social  
est situé Hent Croas 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP803394394 pour les  
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.



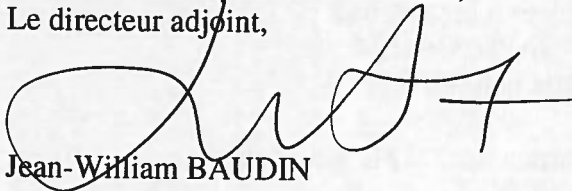
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 juillet 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803652098  
N° SIRET : 80365209800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 août 2014 par Madame BEAULIN Sabine  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEAULIN Sabine dont le siège social est  
situé 34 Hent Parc Leur 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP803652098 pour  
les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513732719  
N° SIRET : 51373271900028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 juillet 2014 par Mademoiselle  
BODENNEC Pauline en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BODENNEC Pauline  
dont le siège social est situé 19 Dievet 29890 PLOUNEOUR TREZ et enregistré sous le  
N° SAP513732719 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

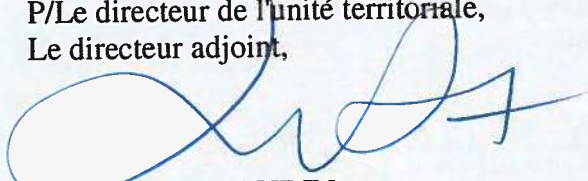
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511106916  
N° SIRET : 51110691600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 août 2014 par Monsieur LAURENT  
Jean-François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAURENT Jean-François  
dont le siège social est situé 80 Rte de Quimper 29950 GOUESNACH et enregistré sous le  
N° SAP511106916 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

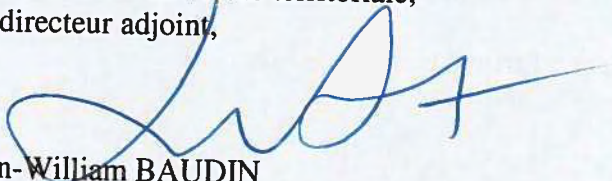
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803333657  
N° SIRET : 80333365700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 août 2014 par Monsieur MAT Gurval en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAT Gurval dont le siège social est situé  
Mespoul Bras 29420 PLOUVORN et enregistré sous le N° SAP803333657 pour les activités  
suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

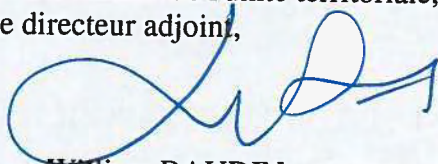
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512863200  
N° SIRET : 51286320000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 août 2014 par Monsieur MORVAN Fabien  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MORVAN Fabien dont le siège social est  
situé 7 Rue de Clujury 29490 GUIPAVAS et enregistré sous le N° SAP512863200 pour les  
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

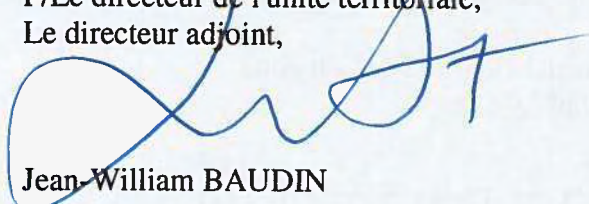
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513736876  
N° SIRET : 51373687600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 août 2014 par Monsieur TOUTOUS Erwan  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TOUTOUS Erwan dont le siège social est  
situé Lespenhy Vihan 29720 PLONEOUR-LANVERN et enregistré sous le  
N° SAP513736876 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803324425  
N° SIRET : 80332442500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 juillet 2014 par Monsieur ROVERC'H  
Jean Michel en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROVERC'H Jean Michel dont  
le siège social est situé La Beurrerie 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le  
N° SAP803324425 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

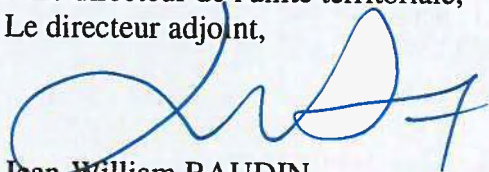
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 juillet 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP312109556  
N° SIRET : 31210955600034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 juillet 2014 par Madame TURBELIER  
Marie José en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LANNILIS LANDEDA  
TREGLONOU dont le siège social est situé 11 rue St Jean Baptiste de la Salle 29870  
LANNILIS et enregistré sous le N° SAP312109556 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
  
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

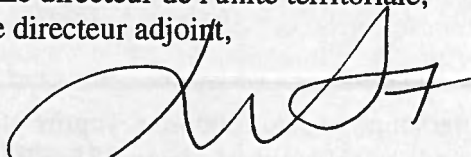
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à  
**CARRIERES LAGADEC**  
38 rue de Stiff – 29800 PLOUEDERN

AP n°

-----  
du

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 22 juillet 2014, présentée par Christophe BESCOND, Responsable Administratif et Financier, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de resurfaçage sur la piste principale de l'aéroport de Guipavas ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation du comité d'établissement et des délégués du personnel ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de l'aéroport et à la continuité du trafic aéroportuaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'entreprise CARRIERES LAGADEC est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 10 août 2014 sur le chantier de l'aéroport de Brest-Guipavas selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 5 août 2014

Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Territoriale du Finistère,  
Le Directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS  
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000  
RENNES.

## ARRETE

modifiant l'autorisation de transfert dans la même commune  
d'une officine de pharmacie à Lesneven  
Licence de transfert n°29#002489

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 11 mars 1942, l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une officine de pharmacie 4, rue de la Marne à Lesneven sous le numéro de licence n°1113 ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 26 novembre 2013, la demande présentée par monsieur QUINCAMPOIX en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
  - 4, rue de la Marne à Lesneven
  - dans un nouveau local sis
  - 51-53 rue Saint Esprit à Lesneven
- VU** l'état complet du dossier, la demande de monsieur QUINCAMPOIX a fait l'objet d'un enregistrement en date du 17 janvier 2013 ;
- VU** la modification du plan d'installation transmise par monsieur QUINCAMPOIX le 14 mars 2014 et communiquées aux instances consultatives le 20 mars;
- VU** en date des 7 février et 11 avril 2014, les avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date des 14 février et 24 mars 2014, les avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date des 17 et 24 mars 2014, les avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date des 27 février et 31 mars 2014, les avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date des 19 février et 18 mars 2014, les rapports d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

- VU** les informations communiquées par la mairie de Lesneven le 6 mai 2014 en réponse à la lettre adressée le 28 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2014, portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lesneven – Licence de transfert n° 29#002489 ;
- VU** en date du 24 juillet 2014, le certificat de numérotage émis par la mairie de Lesneven certifiant que l'immeuble cadastré AB n°14, 16, 253 et 254, c'est-à-dire l'espace Arvor où monsieur Quincampoix a demandé le transfert de son officine, est situé au 52 rue du Saint Esprit à Lesneven ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mai 2014, portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lesneven (Licence de transfert n° 29#002489) est modifié comme suit :

La demande présentée par monsieur QUINCAMPOIX (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Lesneven :

Du

- 4, rue de la Marne à Lesneven

Au

- 52, rue Saint Esprit à Lesneven

est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prend seulement en compte le changement de dénomination du lieu où l'officine doit être transférée. Par conséquent, il n'a aucun impact sur les délais mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2014.

### **ARTICLE 3 :**

Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 7 août 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON





## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

### DECISION N° 2014-161

**de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de BREST  
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN  
portant délégation de signature**

**Le Directeur général,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAIR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAIR au 21 mai 2013,

Vu l'organigramme de direction,

Vu la décision n°2014-161 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 nommant Madame Virginie COGULET Chef du pôle Pharmacie et pharmacie gérant de la PUI,

#### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes de la vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,

- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

### **Article 3 – Ordonnateur suppléant**

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice des finances,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint des recettes et de la facturation,
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle Efficience et politique de soins.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée,
- Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers

Pour le CH de Saint Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers

### **Article 4 – Cadres de direction**

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la

## **Article 5– Pôle Développement**

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

## **Article 5/A – Affaires médicales**

1. Délégation est donnée pour le CHRU et le CH Landerneau à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
  - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
  - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction ;
  - pour les internes : conventions de stage,
  - les décisions d'affectation,
  - les tableaux de garde et astreintes
  - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
  - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
  - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
  - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
  - les ordres de mission concernant le personnel médical
  - les publications de postes médicaux.
  - les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale
  - les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les



déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

### 3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, Monsieur BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

### 4. Délégation spécifique du CH de St Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

### 5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

## **Article 5/B – Direction de la Politique Gériatrique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

## **Article 6 - Pôle Innovation**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

## **Article 6/A - Recherche**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant que responsable administratif de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'ANSM ;
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LALLIER, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, Attachée d'administration hospitalière, sauf pour les réponses aux appels d'offre pour lesquels délégation est donnée au Directeur général adjoint.

#### **Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d'Ethique**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,

- pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER.

En cas d'empêchement de Madame Claire MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints.

- pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC, en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

#### **Article 6/C – Mission chargée de la DIRC (Direction de l'Innovation et de la Recherche Clinique), des Coopérations inter-CH**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne :

- les courriers relatifs au fonctionnement du groupement HUGO,

- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

## **Article 7 – Pôle Investissement**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint Responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation, les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest, Landerneau.

## **Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Félix PERRO, Directeur adjoint,
- Monsieur BLEUNVEN, Directeur adjoint,

Pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

**En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS**, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins et à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER ou de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des cadres hospitaliers et Madame Marie Héléne HERRY, Adjoint administratif.

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Félix PERRO, et en son absence à Monsieur Pierre BLEUNVEN, et à Madame Fanny GAUDIN pour la gestion des affaires courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002

rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU**, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints, et à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

## **Article 7/B - Organisation de la logistique**

### **1 – Direction des Achats et des Equipements hôteliers et de la logistique**

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis à Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS et de Madame Cécile LE BONNIEC, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Anne COUPPEY, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne COUPPEY, Adjoint des cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

**Pour le site de Carhaix**, à Monsieur Alain CRENO, à Monsieur Gilles Le Moigne, Agents de maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de maîtrise principal,

**Pour le site de Brest**, à Madame Aline QUEAN-COMMAUT, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame Anne- Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoint administratifs pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.
- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Anne COUPPEY, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoint des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, et à Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL Adjoint des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Héléne BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Marie- Héléne LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

## **2 – Patrimoine, travaux et services techniques Direction des Travaux et Architecture**

### a) Gestion courante

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande/actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers d'ordre général,
- assignation des personnels en cas de grève,
- convention de stage

En cas d'absence de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Mesdames Maud BESSY et Carole POPLIN-GARCON, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean URVOIS et Monsieur Yves DUVAL.

#### b) Travaux

Pour la signature des bons de commande/acte d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Madame Cécile DONVAL, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Mesdames Cécile DONVAL, Amandine FAURE, Laure LA PRAIRIE et Pascale MEST et Messieurs Michael BALLER, Thibaud COLLIU, Sébastien CORROLEUR, Jean-Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents.

#### c) Services

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents puis en cas d'absence à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

#### d) Fournitures

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des

quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

**Pour le CH de Landerneau :**

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Madame Isabelle Breton, Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

**Pour le Centre Hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée successivement à Madame Marie Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

**Pour le Centre Hospitalier de St Renan**, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

### **3 – Achats et équipements médicaux**

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service,
- assignation des personnels en cas de grève,
- conventions de stage

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes figurant au a) concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT. En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY Ingénieur biomédical pour tous les actes figurant au a) concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire, responsables achats, Madame Anastasia TCHIRKOVA, Technicien Supérieur Hospitalier, et de Madame Maud BESSY, Attachée d'administration Hospitalière pour tous les actes figurant au a), à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat, de classe 2 et de classe 6, supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MARTIN, et Yann EVRARD, Ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commandes relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD Directeur adjoint. En cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, à Mme Isabelle BRETON Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame DALL Marie-Christine, Attachée d'administration hospitalière.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

## **Article 8 – Pôle Efficience et Politique de soins**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

## **Article 8/A – Direction des Finances**

### **Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants du CHRU de Brest et du CH de Landerneau**

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :



- Monsieur DUBOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée du CH de Landerneau, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

### **Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants pour les CH de Lesneven et de Saint Renan**

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.
- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
  - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Saint Renan, Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers, Madame Marie Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

### **Décisions relatives au domaine spécifique du service de la direction des Recettes et de la Facturation du CHRU de Brest et du centre hospitalier de Landerneau**

#### **1) cadre général**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

#### **Organisation**

##### **a) Pour le CHRU de Brest**

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIOU, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de

leur présence à Monsieur Jean-Pierre CORRE Adjoint des cadres, Madame Catherine DEBREE Adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, Adjoint des cadres hospitaliers, Mme Sophie CORFA, Technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES Technicien supérieur hospitalier et Madame Marie-Ange LEVEY Adjointes des cadres hospitaliers.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix, le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFROY, Adjointe des cadres hospitaliers.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour porter les informations sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, Adjoint administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour effectuer les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan, en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives.

## **b) Pour le CH de Landerneau**

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Mme HORELLOU, délégation est donnée à Mme MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Mme Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoints administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD. Décisions relatives aux autres facturations.

### **c) Pour le CH de Lesneven**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et, en cas d'empêchement :

- Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres.
- Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

### **d) Pour le CH de Saint Renan**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et en cas d'empêchement, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

## **Article 8/B – Directions des soins**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Madame Anne RAOUL, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, Messieurs BRILLEAUD et SEYMOUR, Directeurs adjoints.

#### **Article 8/C – Ressources humaines**

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, chargé de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Madame Fanny GAUDIN Directrice adjointe, Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
  - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
  - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
  - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
  - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
  - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
  - o la Formation Continue,
  - o la Promotion Professionnelle,
  - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS, de Madame Fanny GAUDIN, de Monsieur Félix PERRO, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Valérie LE GUEN, Madame Antonella MOREL, Attachés d'administration hospitalière et à Madame Véronique ARZEL et Madame Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs.

**Sur le site de Carhaix**, en l'absence de Monsieur DUBOIS, de Monsieur PERRO et de Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, attachée d'administration hospitalière.

**En ce qui concerne les écoles**, délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, Directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour signer :
- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes,

sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS : Madame Véronique MAXENCE, Cadre de santé,
- La formation EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de santé,
- La formation EIA : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de Santé,
- La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers.

M. Yann DUBOIS, M. Félix PERRO et Mme Fanny GAUDIN, Directeurs adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

**Concernant le CH de Landerneau**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame

Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Monsieur Yann DUBOIS est également habilité à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

**Concernant le CH de Lesneven**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

**Concernant le CH de Saint-Renan**, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint.

## **Article 9 – Pôle Relations clients**

Délégation est donnée à Mme Christelle COLLEC, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle relations clients.

### **9-1 – Communication**

Délégation de signature est donnée à M.Eric LEGRAND, Directeur du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Eric LEGRAND, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

### **9-2. Système d'information de santé**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation),
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception et ou d'admission),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL, et Monsieur Jean URVOIS.

**En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau**, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint :

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven**, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame BEGOC à Marie-Christine DALL, Attachée d'administration.

**En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan**, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

## **Article 10 – Pharmacie**

**En ce qui concerne le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO – RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT,

Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

**En ce qui concerne le CH de Landerneau :** délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Madame LARS, assistante spécialiste et Madame CANIVET, praticien attachée, pour les documents précités.

**En ce qui concerne le CH de Lesneven,** délégation de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

**En ce qui concerne le CH de Saint Renan,** délégation de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

#### **Article 11 – Institut de Médecine Légale**

a) Délégation de signature est donnée au Professeur L'HER, Professeur des universités-

Praticien hospitalier, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Professeur L'HER pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Professeur L'HER, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

#### **Article 12 – Qualité**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés



- les conventions de stage.

**En ce qui concerne le CH de Landerneau**, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

**En ce qui concerne le CH de Lesneven**, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

**En ce qui concerne le CH de Saint Renan**, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

### Article 13

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général.

La présente décision annule et remplace la décision N°2013-110 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

FAIT A BREST, le 1er juillet 2014

Le Directeur Général

Philippe EL SAIR





PREFET DU FINISTERE

## **Autre**

**signé par  
le DG ARS**

**le 31 Juillet 2013**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé  
Offre de soins**

Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Pleyber-Christ - Licence de transfert n°29#002492

## ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune  
d'une officine de pharmacie à Pleyber-Christ  
Licence de transfert n°29#002492

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 25 mars 1942, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°1003 à une officine de pharmacie de la commune de Pleyber-Christ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 26 mars 2014, la demande présentée par madame Elodie RAVAL et monsieur Olivier GORSE en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise
  - 80, rue de la République à Pleyber-Christ
  - dans un nouveau local sis
  - 3, Place Guével à Pleyber-Christ
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Elodie RAVEL et monsieur Olivier GORSE a fait l'objet d'un enregistrement en date du 30 avril 2014 ;
- VU** en date du 5 juin 2014, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 13 juin 2014, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 27 juin 2014, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 9 juillet 2014, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 9 juillet 2014, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

**CONSIDERANT** que la population municipale de Pleyber-Christ, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 3 085 habitants (population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 fixée par décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le rectificatif du 4 janvier 2014.);

**CONSIDERANT** que la commune de Pleyber-Christ, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose d'une seule officine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement demandé par madame Elodie RAVEL et monsieur Olivier GORSE est non loin de l'emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

**CONSIDERANT** ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par madame Elodie RAVEL et monsieur Olivier GORSE (pharmaciens exploitants), en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie, au sein de leur commune actuelle, Pleyber-Christ :

Du

- 80, rue de la République à Pleyber-Christ
- dans un nouveau local sis
- 3, Place Guével à Pleyber-Christ

est acceptée.

**ARTICLE 2** : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002492; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001003). La licence n°29 #001003 est désormais caduque.

**ARTICLE 3 :** L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**ARTICLE 5 :** Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2014.

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRETE

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère)

Le ministre de la Défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et particulièrement l'article R. 515-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère) ;

VU les arrêtés ministériels du 29 avril 2011, du 27 juin 2012 et du 19 juillet 2013 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest, (Finistère) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Défense en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

CONSIDERANT la nature et la complexité des échanges nécessaires à l'information des riverains du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche dont les biens immobiliers sont potentiellement exposés aux effets d'un phénomène dangereux survenant sur le dépôt de la Maison Blanche ;

CONSIDERANT les conclusions et analyses à venir relatives aux études en cours sur la vulnérabilité des charpentes et toitures et sur l'expertise de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à l'examen du projet de règlement du PPRT du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche par les personnes et organismes associés puis à la réalisation de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'échéance du 28 juillet 2014 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche ne pourra pas être respectée ;

CONSIDERANT, enfin, pour l'ensemble des motifs précités, la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, pour porter la durée globale d'élaboration de ce plan à 66 mois à compter de la date de sa prescription ;

SUR PROPOSITION du contrôleur général des armées chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

arrête

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le délai pour l'élaboration et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche initialement fixé par l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement à 18 mois à compter de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010, puis prolongé de 12 mois par arrêté ministériel du 29 avril 2011, puis par arrêtés ministériels du 27 juin 2012 et du 19 juillet 2013, est, en vertu de la faculté qui en est donnée par ce même article, prolongé de 12 mois pour être porté au 28 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

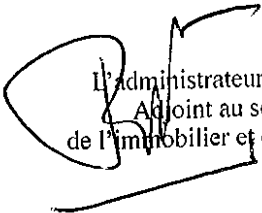
Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des installations du Dépôt Essences Marine de Brest, parc d'hydrocarbures de la Maison Blanche, commune de Brest (Finistère).

ARTICLE 3 :

Le chef de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Finistère

Fait à Paris le 28 JUL. 2014

pour le ministre et par délégation

  
L'administrateur civil hors classe  
Adjoint au sous-directeur  
de l'immobilier et de l'environnement

François LEYRAT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt de Bretagne**

Service Régional d'Economie des  
Filières Agricoles et Agroalimentaires

**ARRETE**

**Relatif à la composition de la commission des recours de la région Bretagne  
Nomination des personnalités qualifiées (Article L331-8 du Code Rural)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L331-7 et L331-8 du Code Rural,

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine

Sur proposition du président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne en date du 2 juillet 2014,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les personnalités choisies en fonction de leur compétence en matière agricole, pour siéger à la commission des recours prévue à l'article L331-8 du Code rural sont les suivantes :

Titulaires :

M. René COLLIN – La Haie Pavée – 35137 BEDEE  
M. Alain HINDRE – Pen ar C'hoat – 29280 PLOUZANE

Ayant comme suppléants :

Mme Céline NICOLAS – Langlan – 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN  
M. Jean-Paul TOUZARD – Linsard – 56800 TAUPONT

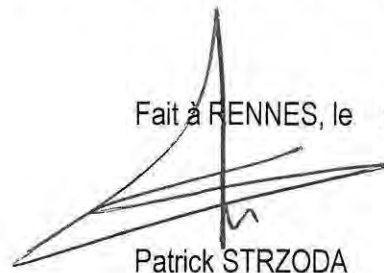
**Article 2:**

L'arrêté du 9 décembre 2013 est abrogé.

**Article 3 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 30 JUIL. 2014



Patrick STRZODA





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N° 14-97**  
**Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Madame Françoise SOULIMAN*  
*Préfet délégué pour la défense et la sécurité*  
*auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Patrice FAURE*  
*Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Monsieur Guillaume DOUHERET*  
*Adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Frédérique CAMILLERI*  
*Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à **M. Patrice FAURE**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 14-79 du 28 mars 2014 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 1 AOUT 2014

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

